



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

17 JAN. 2022

**Arrêté du autorisant et encadrant les activités d'incinération et de
regroupement de déchets dangereux exploitées par la société TRIADIS SERVICES, sur son site sis à
ROUEN**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu la décision d'exécution (UE) n° 2019/2010 de la commission du 12 novembre 2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour l'incinération des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 512-31 et R. 516-1 et suivants ;
- Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, notamment son annexe I ;
- Vu la directive n° 2012/18/UE et 2010/75/UE relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiées à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et ses décrets d'application ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

- Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu l'arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-082 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2017 autorisant et réglementant les activités exercées par la société TRIADIS à ROUEN sur la partie de son site relative à l'incinération, et demandant l'actualisation de l'étude des dangers du site ;
- Vu les différents arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant les activités exercées par la société TRIADIS SERVICES à ROUEN sur la partie de son site relative au regroupement des déchets dangereux, et notamment les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 1997, du 5 mars 2002, du 10 novembre 2005 et du 19 février 2009 ;
- Vu les courriers du 6 novembre 2018 relatifs aux demandes de bénéfice d'antériorité pour l'installation d'incinération de déchets dangereux et pour l'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux ;
- Vu l'étude de danger transmise par TRIADIS SERVICES le 28 février 2020 et complétée le 7 juin 2021 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 janvier 2021, demandant des compléments à la première version de l'étude de danger transmise par TRIADIS SERVICES le 28 février 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 novembre 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) du 14 décembre 2021 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 16 décembre 2021.

CONSIDERANT :

que les activités exploitées par la société TRIADIS SERVICES sur son site de ROUEN sont autorisées par les arrêtés préfectoraux du 10 avril 2017 (pour les activités liées à l'incinération de déchets industriels) et du 24 décembre 1997 modifié (pour les activités liées à la plateforme de regroupement de déchets dangereux) susvisés ;

que le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

que le tableau de classement sous les rubriques de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral d'autorisation doit être mis à jour en conséquence ;

s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Voie et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de ROUEN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de ROUEN fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TRIADIS Services.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

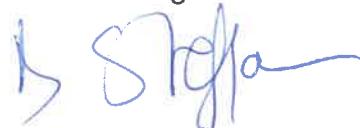
Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée à la société TRIADIS Services.

Fait à ROUEN, le

17 JAN. 2022

Pour le préfet, et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

que TRIADIS SERVICES a transmis à l'inspection des installations classées son étude de danger le 28 février 2020 et l'a complétée le 7 juin 2021, suite aux demandes de compléments de l'inspection des installations classées ;

que cette dernière met en avant la nécessité de mettre en œuvre des mesures complémentaires de maîtrise et de réduction des risques afin de rendre la situation du site acceptable au sens de la circulaire du 10 mai 2010 et de l'arrêté du 26 mai 2014 ;

que ces nouvelles mesures de maîtrise et de réduction des risques doivent être imposées au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation du site ;

que ces modifications constituent une modification notable mais non substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

que ces nouvelles dispositions ne portent pas atteinte à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, puisqu'elles sont de nature à améliorer la prévention et la gestion des risques sur le site exploité par TRIADIS SERVICES ;

qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions relatives aux conditions d'exploitation du site dans les formes prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} –

La société TRIADIS Services, dont le siège social est situé à l'avenue des Grenots, Z.A. Sudessor, sur la commune d'ETAMPES (91150), est autorisée à exploiter les installations détaillées en annexe au présent arrêté, sises rue de Madagascar sur la commune de ROUEN (76100).

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation ci-annexées.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 -

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne

TABLE DES MATIÈRES

Béatrice STEFFAN

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	7
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	9
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	9
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	9
Article 1.2.5. Aménagement du site.....	11
Article 1.2.6. Conception et aménagement général de l'installation.....	11
TITRE 2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
Article 2.1.1. Conformité.....	12
CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	12
Article 2.2.1. Durée de l'autorisation.....	12
CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES.....	12
Article 2.3.1. Objet des garanties financières.....	12
Article 2.3.2. Installations couvertes par les garanties financières.....	12
Article 2.3.3. Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties.....	13
Article 2.3.4. Modalités de Constitution des garanties financières.....	13
Article 2.3.5. Actualisation des garanties financières.....	13
Article 2.3.6. Renouvellement des garanties financières.....	14
Article 2.3.7. Révision des garanties financières.....	14
Article 2.3.8. Absence de garanties financières.....	14
Article 2.3.9. Appel des garanties financières.....	14
Article 2.3.10. Levée de l'obligation de garanties financières.....	15
CHAPITRE 2.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	15
Article 2.4.1. Porter à connaissance.....	15
Article 2.4.2. Mise à jour des études D'impact et de dangers.....	15
Article 2.4.3. Équipements abandonnés.....	15
Article 2.4.4. Transfert sur un autre emplacement.....	15
Article 2.4.5. Changement d'exploitant.....	15
Article 2.4.6. Cessation d'activité.....	16
CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	17
Article 2.5.1. respect des autres législations et réglementations.....	17
CHAPITRE 2.6 COMMISSION DE SUIVI DE SITE.....	17
TITRE 3 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
CHAPITRE 3.1 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION.....	18
Article 3.1.1. Contrôle de l'accès à l'installation.....	18
Article 3.1.2. Voies de circulation internes.....	18
Article 3.1.3. Plan de circulation.....	18
Article 3.1.4. Signalisation correspondante.....	18
CHAPITRE 3.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 3.2.1. Objectifs généraux.....	18
Article 3.2.2. Consignes d'exploitation.....	19
CHAPITRE 3.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	19
Article 3.3.1. Réserves de produits.....	19
CHAPITRE 3.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	19
Article 3.4.1. Propreté.....	19
Article 3.4.2. Esthétique.....	19
CHAPITRE 3.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	19

<i>Article 3.5.1. Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	19
CHAPITRE 3.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	19
<i>Article 3.6.1. Déclaration et rapport.....</i>	19
CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	20
<i>Article 3.7.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	20
CHAPITRE 3.8 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	20
<i>Article 3.8.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	20
<i>Article 3.8.2. Échéancier des actions à réaliser.</i>	22
TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	23
CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	23
<i>Article 4.1.1. Dispositions générales.....</i>	23
<i>Article 4.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	23
<i>Article 4.1.3. Odeurs.....</i>	23
<i>Article 4.1.4. Voies de circulation.....</i>	23
<i>Article 4.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières.</i>	24
CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET.....	24
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	24
<i>Article 4.2.2. Conduits et installations raccordées.....</i>	25
<i>Article 4.2.3. Conditions générales de rejet.....</i>	25
<i>Article 4.2.4. Traitement et système d'épuration.....</i>	25
<i>Article 4.2.5. Valeurs limites des concentrations et des flux de polluants rejetés dans l'atmosphère.....</i>	25
<i>Article 4.2.6. Respect des valeurs limites d'émission.....</i>	26
<i>Article 4.2.7. Captation/Traitement.....</i>	27
TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	28
CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	28
<i>Article 5.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	28
<i>Article 5.1.2. Protection des réseaux d'eau potable.....</i>	28
<i>Article 5.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....</i>	28
CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	28
<i>Article 5.2.1. Dispositions générales.....</i>	28
<i>Article 5.2.2. Plan des réseaux.....</i>	28
<i>Article 5.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	29
<i>Article 5.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	29
<i>Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....</i>	29
<i>Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux.....</i>	29
CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	29
<i>Article 5.3.1. Identification des effluents.....</i>	29
<i>Article 5.3.2. Collecte des effluents.....</i>	29
<i>Article 5.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	30
<i>Article 5.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	30
<i>Article 5.3.5. Localisation des points de rejet.....</i>	30
<i>Article 5.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	31
<i>Article 5.3.6.1. Conception.....</i>	31
<i>5.3.6.1.1 Rejet dans une station collective.....</i>	31
<i>Article 5.3.6.2. Aménagement.....</i>	31
<i>5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....</i>	31
<i>5.3.6.2.2 Section de mesure.....</i>	32
<i>Article 5.3.6.3. Équipements.....</i>	32
<i>Article 5.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	32
<i>Article 5.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....</i>	32
<i>Article 5.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la station d'épuration collective.....</i>	32
<i>Article 5.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....</i>	32
<i>Article 5.3.11. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	33
<i>Article 5.3.12. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....</i>	33
TITRE 6 - DÉCHETS.....	34
CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION.....	34
<i>Article 6.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	34

Article 6.1.2. Séparation des déchets, Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	34
Article 6.1.3. Déchets GéRéS à l'extérieur de l'établissement.....	34
Article 6.1.4. Déchets GéRéS à l'intérieur de l'établissement.....	34
Article 6.1.5. Transport.....	35
Article 6.1.6. Déchets produits par l'établissement et Conditions d'élimination.....	35
Article 6.1.6.1. Mâchefers issus de l'incinération.....	36
Article 6.1.6.2. Cendres issues du vapo-incinérateur et résidus de l'épuration des fumées.....	36
Article 6.1.6.3. Conditions d'entreposage des cendres et REFIDIS.....	36
Les cendres et déchets secs de l'épuration des fumées sont collectés puis stockés à l'abri des intempéries et sur une aire de rétention étanche.....	36
TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	37
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
Article 7.1.1. Aménagements.....	37
Article 7.1.2. Véhicules et engins.....	37
Article 7.1.3. Appareils de communication.....	37
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	37
Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	37
Article 7.2.3. Contrôle des valeurs d'émission.....	38
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	38
Article 7.3.1. Vibrations.....	38
TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	39
Article 8.1.1. Localisation des risques.....	39
Article 8.1.2. État des stocks de produits dangereux.....	39
Article 8.1.3. Propreté de l'installation.....	39
Article 8.1.4. Contrôle des accès.....	39
Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement.....	39
Article 8.1.6. Surveillance du site.....	39
Article 8.1.7. Plan d'Organisation interne (POI).....	40
Article 8.1.8. Étude de dangers.....	40
Article 8.1.9. Produits de décomposition susceptibles d'être émis lors d'un incendie.....	41
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	41
Article 8.2.1. Intervention des services de secours.....	41
Article 8.2.1.1. Accessibilité.....	41
Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	41
Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	42
Article 8.2.1.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	42
Article 8.2.2. Désenfumage.....	42
Article 8.2.3. Plan de défense incendie.....	43
Article 8.2.4. Tuyautes.....	43
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	43
Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosives.....	43
Article 8.3.2. Installations électriques.....	43
Article 8.3.3. Prévention des risques liés à la foudre.....	44
Article 8.3.4. Ventilation des locaux.....	44
Article 8.3.5. Systèmes de détection et extinction automatiques.....	44
Article 8.3.6. Évents et parois soufflables.....	44
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	44
Article 8.4.1. Retentions et confinement.....	44
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	46
Article 8.5.1. Surveillance de l'installation.....	46
Article 8.5.2. Travaux.....	46
Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	46
Article 8.5.4. Consignes d'exploitation.....	46
Article 8.5.5. Formation du personnel.....	47
CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES.....	47
Article 8.6.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	47
Article 8.6.2. Formation du personnel à la radioprotection.....	48

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	48
Article 8.7.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	48
Article 8.7.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	49
Article 8.7.3. Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques.....	49
TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	50
CHAPITRE 9.1 DÉCHETS ADMISSIBLES.....	50
Article 9.1.1. Conditions d'admission et de stockage des déchets et d'élimination des résidus.....	50
Article 9.1.1.1. Critères d'acceptation au sein de l'unité d'incinération.....	50
9.1.1.1.1 Catégories interdites.....	50
9.1.1.1.2 Catégories acceptées.....	50
9.1.1.1.3 Critères physico-chimiques.....	51
9.1.1.1.4 Critères supplémentaires d'acceptation de la filière évapo-incinération.....	51
Article 9.1.1.2. Critères d'acceptation au sein de la plateforme de regroupement de déchets dangereux.....	51
Article 9.1.1.3. Information préalable.....	52
9.1.1.3.1 Cas des déchets liquides (évapo - incinération).....	52
9.1.1.3.2 Cas des déchets solides (incinération).....	52
Article 9.1.1.4. Certificat d'acceptation préalable.....	53
Article 9.1.1.5. Contrôle d'admission.....	53
Article 9.1.1.6. Registres d'admission et de refus d'admission.....	54
CHAPITRE 9.2 UNITÉ D'INCINÉRATION.....	55
Article 9.2.1. Fonctionnement.....	55
Article 9.2.2. conditions d'incinération.....	55
Article 9.2.2.1. Phases transitoires.....	55
Article 9.2.2.2. Conditions d'alimentation des déchets.....	56
Article 9.2.2.3. Indisponibilité.....	56
9.2.2.3.1 Indisponibilité des installations de traitement.....	56
Article 9.2.2.4. Taux de valorisation de l'énergie.....	57
Article 9.2.2.5. Valorisation énergétique.....	58
CHAPITRE 9.3 PLATEFORME DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX.....	58
Article 9.3.1. Enlèvements - registre de sortie.....	58
Article 9.3.2. POSTES DE CHARGEMENT - DÉCHARGEMENT.....	59
Article 9.3.3. Stockage des déchets et des emballages combustibles.....	59
Article 9.3.4. NETTOYAGE, Rinçages, BROYAGE des contenants vides.....	59
Article 9.3.4.1. Nettoyage des contenants.....	59
TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	60
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	60
Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	60
Article 10.1.2. Conditions générales/Mesures comparatives.....	60
Article 10.1.3. mesures comparatives.....	60
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	61
Article 10.2.1. Autosurveillance des émissions atmosphériques de l'activité d'incinération.....	61
Article 10.2.1.1. Dispositions générales.....	61
Article 10.2.1.2. Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes.....	61
Article 10.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques de l'activité d'incinération sur l'environnement.....	61
Article 10.2.1.4. Plate-forme de mesure.....	62
Article 10.2.1.5. Temps de dépassement.....	62
Article 10.2.1.6. Contrôle des systèmes d'analyse.....	63
Article 10.2.2. Autosurveillance des émissions atmosphériques de la zone de regroupement et reconditionnement des solvants et produits organiques.....	63
Article 10.2.3. Autosurveillance des eaux résiduaires.....	63
Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets.....	63
Article 10.2.4. Surveillance des eaux souterraines.....	64
Article 10.2.4.1. Modalités.....	64
Article 10.2.4.2. Communication des résultats et bilans :.....	65
Article 10.2.4.3. Entretien et protection des piézomètres :.....	65
Article 10.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores.....	65

Article 10.2.5.1. Mesures périodiques.....	65
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	66
Article 10.3.1. Actions correctives.....	66
Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	66
Article 10.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	66
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	66
Article 10.4.1. Bilans et rapports annuels.....	66
Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	66
Article 10.4.1.2. Rapport annuel.....	67
Article 10.4.1.3. Information du public.....	67
Article 10.4.2. Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.....	67
Article 10.4.2.1. Réexamen périodique.....	67
Article 10.4.2.2. Réexamen particulier.....	68
GLOSSAIRE.....	69

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TRIADIS Services, dont le siège social est situé à l'avenue des Grenots, Z.A. Sudessor, sur la commune d'ETAMPES (91150), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions jointes au présent arrêté, à exploiter les installations détaillées en annexe au présent arrêté, sises route de Madagascar sur la commune de ROUEN (76100).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des actes antérieurs sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêtés relatifs à l'activité d'incinération de déchets dangereux		
Arrêté préfectoral du 18/07/1994		
Arrêté préfectoral du 22/04/1996		
Arrêté préfectoral du 09/06/2000		
Arrêté préfectoral du 17/06/2003	Intégralité de l'arrêté	Suppression pour remplacement par les présentes prescriptions
Arrêté préfectoral du 14/10/2004		
Arrêté du 15/02/2008		
Arrêté du 10/04/2017		
Arrêtés relatifs à la plateforme de regroupement de déchets dangereux		
Arrêté du 24 /12/1997		
Arrêté du 5/03/2002		
Arrêté du 10/11/2005	Intégralité de l'arrêté	Suppression pour remplacement par les présentes prescriptions
Arrêté du 19/02/2009		

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé des rubriques
2770	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910
2771	A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910
2790	A	Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.
3520	A	Élimination ou valorisation de déchets dans les installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération de déchets
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520
3532	A	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte
2718-1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges

Rubrique	Régime	Libellé des rubriques
2711	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2) Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .
2719	D	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .
2795-2	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2) Inférieure à 20 m ³ /j
2910-A2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2) Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
2713	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant inférieure à 100 m ² .
2714	NC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .
4110	SBA	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.
4140	SBA	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.
4511	SBA	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.

A (Autorisation), E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou SBA (Seveso seuil bas)

L'établissement est visé dans l'annexe I de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED » pour ses activités :

- de mélange de déchets dangereux avant leur valorisation (rubrique 3510) ;
- de valorisation de déchets non dangereux et dangereux par incinération (rubrique 3520) ;
- de prétraitement des déchets non dangereux avant leur valorisation par incinération (rubrique 3532) ;
- de stockage temporaire des déchets dangereux (rubrique 3550).

La rubrique soulignée **3520** désigne la rubrique principale de l'établissement conformément à l'article R. 515-61 du code de l'environnement et à la note ministérielle DGPR-13-296 du 30 décembre 2013.

Le BREF principal applicable, associé à cette rubrique, est le BREF WI « Incinération des déchets » (novembre 2019). La publication au Journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les MTD de la révision future du BREF WI déclenche le réexamen des conditions d'autorisation du site. Ce réexamen tient compte de toutes les MTD des BREF secondaires, et en particulier de celles du BREF « Traitement de déchets » (BREF WT).

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas »¹ au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement. Au titre du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, il a notamment été introduit, dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les rubriques dites « 4000 ».

Conformément à l'article R.511-12 du code de l'Environnement, les rubriques 27xx sont les rubriques d'affichage des installations de gestion de déchets, même quand elles ont le statut Seveso. Les seuils des rubriques 4xxx sont uniquement pris en référence pour évaluer les résultats des règles de dépassement direct ou des règles de cumul permettant de déterminer le statut Seveso de l'établissement. Aussi, les rubriques 4xxx concernées n'apparaissent pas dans le tableau de classement de l'arrêté préfectoral, et les prescriptions générales correspondantes ne s'appliquent pas par défaut. Néanmoins, pour une raison de transparence, les rubriques 4xxx et les raisons du classement SEVESO « seuil bas » sont mentionnées au sein de l'annexe confidentielle du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section cadastrale	Lieux-dits
ROUEN (76100)	53 (86 m ²)	LL	Rue de Madagascar
ROUEN (76100)	54 (12190 m ²)	LL	Rue de Madagascar
ROUEN (76100)	50 (367 m ²)	LL	Rue de Madagascar

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 13 300 m² (12 643 m²).

Les activités autorisées sur le site sont :

- le transit et regroupement de déchets dangereux ;
- le broyage des déchets dangereux et non dangereux ;
- le traitement thermique par incinération de déchets dangereux et non dangereux ;
- l'évapo-incinération qui est une technique de traitement de déchets liquides légèrement souillés ;
- la production de vapeur.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pont-bascule pesant les déchets réceptionnés sur le site ;
- un portique de détection de radioactivité.

Pour l'activité d'incinération :

- une zone de réception des déchets liquides constituée de 4 cuves de 60 m³ / 2 cuves de 30 m³ / 2 fosses de 40 m³, soit une capacité totale de 380 m³. Ces réservoirs contiennent des eaux chargées avec un PCI faible. Elles sont utilisées notamment pour limiter la température du four.

¹ Classement SEVESO Seuil Bas : les substances et mélanges dangereux mentionnés au I de l'article L. 515-32 du code de l'environnement sont désormais définis à la rubrique 4000 de la nomenclature ICPE. Ces substances et mélanges sont visés par les rubriques comprises entre 4100 et 4799 basés sur le stockage et le traitement des déchets dangereux toxiques pour l'environnement.

- une zone de réception des déchets solides constituée de 2 fosses d'une capacité unitaire de 700 m³, soit une capacité totale de 1 400 m³ :
 - une fosse de réception, destinée aux déchets solides dangereux ou non dangereux, avant broyage et incinération. La densité des déchets est d'environ 0,25 soit 175 tonnes (activités ICPE classées 2790 et 2791) ;
 - une fosse de stockage de déchets broyés avant incinération dont la densité est de 0,5 soit 350 tonnes (activités ICPE classées 2770 et 2771)
- une unité de broyage d'une puissance de 315 KW ;
- une unité d'incinération des déchets solides (four d'incinération rotatif) couplée à une unité de vapo-incinération des déchets liquides au niveau de la chambre de post-combustion ;
- un système d'injection des aérosols dans le four ;
- une chaudière de récupération d'énergie alimentant un réseau de chaleur ;
- une unité de traitement des rejets atmosphériques ;
- une zone étanche pour entreposer les déchets produits par l'unité d'incinération ;
- un silo de REFIDIS (Résidus d'Épuration du traitement des Fumées d'Incineration des Déchets Industriels Spéciaux) : 25 tonnes, de mâchefers : 75 tonnes ; de ferrailles : 25 tonnes ;
- des stockages de matières premières ;
- une unité de production d'eau de secours pour l'alimentation de la chaudière (eau adoucie de 15 m³/heure et eau osmosée de 5 m³/h) ;
- une unité de traitement de l'eau des purges chaudières.

Les caractéristiques de l'installation d'incinération sont les suivantes :

	Capacité	Pouvoir calorifique de référence	Puissance thermique nominale
Incinérateur déchets solides	29 200 t/an 3,65 t/h	Inférieure ou égale à 16 374 kJ/kg	15 368 kW
Vapo-incinérateur	14 000 t/an 1,75 t/h	-2 591 à + 911 kJ/kg	

(1 cal = 4,1868 j) (1 W = 1 J/s)

Le tonnage total acceptable sur l'installation est limité à 43 200 t / an (Solides et liquides confondus).

Les installations sont conçues de manière à permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La plateforme de regroupement comporte :

- 1) Une aire extérieure de chargement et de déchargement des camions ;
- 2) Une aire extérieure couverte pour la réception et le tri des déchets issus des déchèteries (DDM) ;
- 3) Une aire extérieure dédiée aux déchets industriels, à la réception, l'identification et au stockage des regroupements avant expédition ;
- 4) Un bâtiment avec plusieurs cellules de stockages séparées par famille de produits de même nature (local DTQD) ;
- 5) Un local spécifique au déconditionnement et regroupement de déchets et plus particulièrement les solvants ;

-
- 6) Un bâtiment destiné au stockage des aérosols avant traitement ;
 - 7) Une aire extérieure de stockage temporaires de déchets avant déversement dans les fosses de déchets à broyer ;
 - 8) Des zones de stockage d'emballages vides ou en rotation : 5 à l'extérieur et 1 à l'intérieur.

Les capacités maximales de stockage temporaire sont définies par zone de travail dans le tableau suivant :

ZONE DE STOCKAGE	SURFACE (m ²) DE STOCKAGE	QUANTITÉ STOCKÉE (tonne)
Zone de chargement /déchargement	100 m ²	-
Zone extérieure DDM	375 m ²	19 tonnes
Zone extérieure déchets industriels	350 m ²	76 tonnes
Bâtiment stockage DTQD	245 m ²	73 tonnes
Cellule regroupement déchets (solvants)	43 m ²	4 tonnes
Bâtiment de stockage des aérosols	120 m ²	15 tonnes
Aire de stockage extérieure avant déversement fosses	25 m ²	13 tonnes
Zones de stockage des emballages	349 m ²	41 tonnes

ARTICLE 1.2.5. AMÉNAGEMENT DU SITE

L'ensemble du site et les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, doivent être maintenus propres et les bâtiments et installations entretenues en permanence.

Un pont-bascule muni d'une imprimante ou tout autre dispositif équivalent doit être installé à l'entrée de l'installation afin de connaître le tonnage des déchets incinérés. Sa capacité doit être au moins de 50 tonnes.

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets précisés au chapitre 9.1. Un équipement de détection de la radioactivité doit être installé à l'entrée de l'installation afin de permettre le contrôle des déchets admis.

ARTICLE 1.2.6. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL DE L'INSTALLATION

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement. La chaleur produite est valorisée par la production de vapeur.

La perte au feu des cendres et mâchefers doit être inférieure à 5 % du poids sec de ces matériaux.

Les gaz de combustion doivent être portés pendant au moins 2 secondes à une température au moins égale à 850°C après la dernière injection d'air. Cette température doit être mesurée en continu. Les résultats de cette mesure en continu sont communiqués mensuellement à l'inspection des installations classées et conservés pendant cinq ans.

TITRE 2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 2.1.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 2.2.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 2.3.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3.2. INSTALLATIONS COUVERTES PAR LES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

Installation	Rubriques concernées	Niveau autorisé
Unité de traitement et valorisation énergétique	2770, 2718-1, 2771, 2790, 2791-1, 3520, 3510	Volume autorisé : 43 200 t/an dont au maximum 10 000 t/an de déchets non dangereux
Centre de transit et regroupement de déchets spéciaux en quantités dispersées	2718-1, 3510	200 t

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3.3. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES / NATURES ET QUANTITÉS DE DÉCHETS COUVERTES PAR CES GARANTIES

Le montant total des garanties à constituer est évalué à 532 581 euros TTC.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-après :

	Substances	Quantité maximale présente sur site
Unité de traitement et de valorisation énergétique	Déchets dangereux solides	525 t
	Déchets dangereux liquides	380 t
	Mâchefers	75 t
	REFIDIS	25 t
	Silo de Chaux	45 t
	Charbon actif	15 t
	SOUS-TOTAL SUBSTANCES DANGEREUSES	1 065 t
	Ferrailles	25 t
	SOUS-TOTAL SUBSTANCES NON DANGEREUSES	25 t
	Grenaille	6 t
Centre de transit et regroupement de déchets spéciaux en quantités dispersées	SOUS-TOTAL SUBSTANCES INERTES	6 t
	Déchets dangereux en quantités dispersées	200 t
	SOUS-TOTAL SUBSTANCES DANGEREUSES	200 t

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il est en mesure de le justifier à l'inspection des installations classées. Il tient à jour un état des stocks des déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Cet état des stocks est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.3.4. MODALITÉS DE CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant de la constitution des garanties financières, délivré par l'un des organismes prévu à l'article R. 516-2 du code de l'environnement, est transmis à l'inspection des installations classées.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. La date d'expiration du cautionnement ne peut être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.

ARTICLE 2.3.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$M_n = M_r * (\text{Index}_n / \text{Index}_R) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

M_n : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

M_r : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté.

IndexN : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

IndexR : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières : indexR = 700,40 (juin 2014).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.

TVAR : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20,0.

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 2.3.6. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

ARTICLE 2.3.7. RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 2.3.8. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2.3.2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2.3.9. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.3.10. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 2.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 2.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.4.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

L'étude de dangers du site doit être actualisée et transmise en double exemplaire au Préfet dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude est accompagnée d'éléments exigés par l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ce délai peut cependant être réduit en cas d'incidents éventuels nécessitant de reprendre l'étude.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 2.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 2.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 2.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale en application de l'article R. 516-1-5° du code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) n'est pas requis. À défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 2.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à 5, l'usage à prendre en compte est le suivant : le site est destiné à conserver une vocation industrielle.

En cas d'arrêt définitif d'une des installations, celle-ci doit être placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêté trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comprennent notamment :

- le plan à jour du site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- l'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les mesures de dépollution des sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Ces mesures permettent à l'exploitant de placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du code de l'environnement.

L'exploitant remet en outre le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 du code de l'environnement en tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

En vue de cette remise en état, l'exploitant inclut dans le mémoire prévu à l'article R. 512-39-3 une évaluation de l'état de la pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux mentionnées au troisièmement du I de l'article R. 515-59 même si l'arrêt ne libère pas de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage.

L'exploitant propose également dans ce mémoire les mesures nécessaires pour cette remise en état.

Le préfet fait alors procéder par l'inspecteur des installations classées à une inspection du site pour s'assurer que la remise en état est conforme aux prescriptions de l'autorisation.

L'inspection des installations établit après cette visite un rapport de visite dont un exemplaire est adressé par le préfet à l'exploitant et au maire de la ou des communes intéressées ainsi qu'aux membres de la Commission de Suivi des Sites.

CHAPITRE 2.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 2.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 2.6 COMMISSION DE SUIVI DE SITE

Une commission de Suivi de Site (ex-Commission locale d'information et de surveillance) comprenant notamment des représentants de la commune de ROUEN, de l'exploitant, des administrations et des associations de protection de l'environnement concernées est mise en place.

Cette commission se réunit régulièrement, a minima une fois par an, à l'initiative du Préfet.

La composition de cette commission est définie par arrêté préfectoral.

Le fonctionnement de cette commission doit être conforme aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le rapport annuel indiqué à l'article 10.4.1.2. des présentes prescriptions sont présentés lors de la réunion de cette commission.

TITRE 3 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 FONCTIONNEMENT ET CIRCULATION

ARTICLE 3.1.1. CONTRÔLE DE L'ACCÈS À L'INSTALLATION

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception.

Seules les personnes autorisées par l'exploitant, selon une procédure préalablement définie et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

L'établissement est entouré d'une clôture efficace afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule autorisé.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION INTERNES

Les voies et circulation internes au site sont nettement délimitées, conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules, notamment de secours. Les voies utiles à l'intervention des véhicules de secours sont maintenues propres et dégagées.

Les installations sont accessibles en toutes circonstances.

ARTICLE 3.1.3. PLAN DE CIRCULATION

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés.

ARTICLE 3.1.4. SIGNALISATION CORRESPONDANTE

La signalisation routière de l'établissement est celle de la voie publique.

Une signalisation répondant aux dispositions réglementaires en vigueur est mise en place dans l'établissement. Elle concerne :

- les moyens de secours ;
- les stockages présentant des risques ;
- les locaux à risques ;
- les boutons d'arrêt d'urgence ;
- les diverses interdictions et zones dangereuses déterminées par l'exploitant.

Les stockages et produits dangereux comportent de façon visible la dénomination de leur contenu ainsi que les numéros et symboles de dangers.

CHAPITRE 3.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 3.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 3.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 3.3.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 3.4 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 3.4.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 3.4.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 3.5 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 3.5.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 3.6 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 3.6.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

CHAPITRE 3.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 3.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- la Politique de Prévention des Accidents Majeurs.

Les documents relatifs à la situation des installations présentant des risques technologiques et aux moyens d'intervention sont tenus à la disposition permanente du service départemental d'incendie et de secours, du service départemental en charge de la sécurité civile et de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.8 RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES ET DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 3.8.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Thème	Nature des contrôles et prescriptions		Périodicité des contrôles et prescriptions		Modalités de transmission	
Air	Art. 9.2.2	Température de combustion	Art. 9.2.2	Continu	Art. 10.3.2. et 10.4.1.2	Rapport de synthèse mensuel et rapport annuel
	Art. 4.2.3	Vitesse d'éjection	Art. 10.2.1.3	Continu pour poussières totales, COT, HCl, NO _x , CO, O ₂ , H ₂ O, 13 par an pour dioxines et furanes	Art. 10.3.2. et 10.4.1.2	Rapport de synthèse mensuel et rapport annuel
				métaux		Rapport de synthèse semestrielle
	Art 4.2.5	VLE en concentration	Art. 10.2.1.3	Semi-continu pour les dioxines et furanes	Art. 10.3.2. et 10.4.1.2	Dans le mois qui suit la réception du rapport et rapport annuel
	Art. 4.2.5	VLE en flux			Art. 10.3.2. et 10.4.1.2	Rapport de synthèse mensuel et rapport annuel
	Art. 9.2.2.4	Performance énergétique	/	/	Art. 10.4.1.2	Rapport annuel

Thème	Nature des contrôles et prescriptions		Périodicité des contrôles et prescriptions		Modalités de transmission	
	Art. 9.2.2.3	Compteurs	/	/	Art. 10.3.2	Rapport de synthèse mensuel
Eau	Art. 5.1.1	Prélèvements d'eau			Art. 10.4.1.2	Rapport annuel
	Art. 5.3.9 à 5.3.11	VLE rejets aqueux	Art. 10.2.3	Variable selon le paramètre	Art. 10.3.2, et 10.4.1.2	Dans le mois qui suit la réception du rapport et rapport annuel
Bruit	Art 7.2	Valeurs limites et émergence	Art. 10.2.5	Tous les trois ans	Art. 10.3.3	Dans le mois qui suit la réception du rapport
Déchets	Art. 1.2.1 et 9.1.1	Tonnage des déchets et origine géographique	Art. 10.4.1.2	Annuel	Art. 10.4.1.2	Rapport de synthèse trimestriel Rapport annuel
	Art. 6.1.6	Qualité des résidus (REFIDIS et mâchefers)		Trimestriellement pour les REFIDIS	Art. 10.3.2	Dans le mois qui suit la réception du rapport
				Mensuellement pour les mâchefers	Art. 9.3.2.2. 1	Rapport de synthèse mensuel
	Art 6.1.6	Bilan des déchets produits	Art. 10.4.1.2	Annuel	Art. 10.4.1.2	Rapport de synthèse trimestriel Rapport annuel
Surveillance	Art. 9.2.2	Environnement	Art. 10.4.1.2	annuel	Art. 10.4.1.2	Rapport annuel
	Art. 10.2.4.1	Eaux souterraines	Art. 10.2.4.1	Trimestrielle	Art. 10.2.4.1	Dans le mois qui suit la réception du rapport
Divers	Art. 1.2.1 et 10.4.2.1	Dossier de réexamen	Art. 1.2.1 et 10.4.2.1	Dans les douze mois qui suivent la mise à jour des conclusions sur les MTD du BREF principal	Art. 1.2.1 et 10.4.2.1	Dans les douze mois qui suivent la mise à jour des conclusions sur les MTD du BREF principal
	Art. 9.2.2.4	Calcul de l'efficacité énergétique	Art. 10.4.1.2	Annuel	Art. 10.4.1.2	Rapport annuel
	Art. 10.4.1.1	Bilan environnement GEREP	Art. 10.4.1.1	Annuel	Art. 10.4.1.1	Annuel (au 1 ^{er} avril)
	Art. 10.4.1.2	Rapport d'activité	Art. 10.4.1.2	Annuel	Art. 10.4.1.2	Annuel
	Art. 10.4.1.3	Information du public	Art. 10.4.1.3	Annuel	Art. 10.4.1.3	Annuel
Garanties financières	Art. 2.3.6	Attestation de constitution des garanties financières	Art. 2.3.6	Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution de garanties financières	Art. 2.3.6	Conforme à l'AM du 31/07/2012
	Art. 2.3.5	Actualisation des garanties financières	Art. 2.3.5	Tous les 5 ans	/	/

ARTICLE 3.8.2. ÉCHÉANCIER DES ACTIONS À RÉALISER

Articles	Actions à réaliser	Échéances
Art 8.1.7	Réalisation d'un POI commun	Avant le 1 ^{er} janvier 2022
Art 8.1.9	Transmission de la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie et mise à disposition des informations relatives à leur gestion	Lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et au plus tard le 30 juin 2025
Art 8.2.3	Réalisation d'un plan de défense incendie	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art. 8.4.1	Réalisation d'une étude d'amélioration des dispositifs de rétention des eaux d'extinction incendie	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Art. 8.4.1	Asservissement à la détection incendie ou commande à distance de la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site des cellules de stockage et de regroupement des déchets dangereux	Au plus tard pour le 31 décembre 2022
Annexe 2.1	Réalisation du mur coupe-feu mentionné en annexe non publiable	Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté
Annexe 2.7	Déplacement de certains stockages mentionnés en annexe non publiable	Avant le 1 ^{er} janvier 2025

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie réalisés en collaboration avec le Service Départemental de l'Incendie et de Secours. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 4.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 4.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...). Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'Art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 4.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

	N° DE CONDUIT	CAPACITÉ	POUVOIR CALORIFIQUE DE RÉFÉRENCE	PIUSSANCE THERMIQUE NOMINALE
Incinérateur de déchets solides	1	29 200 t/an 3,65 t/h	Inférieur à 16374 kJ/kg	15 368 kW
vapo-incinérateur		14 000 t/an 1,75 t/h	-2591 à + 911 kJ/kg	

ARTICLE 4.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	> 24,7 m	1,03	37 000	12

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 4.2.4. TRAITEMENT ET SYSTÈME D'ÉPURATION

La ligne d'incinération dispose d'une installation de traitement des fumées qui est un procédé sec utilisant du charbon actif et de la chaux éteinte.

ARTICLE 4.2.5. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS ET DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS DANS L'ATMOSPHÈRE

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Émissaire : cheminée de l'installation d'incinération			
	Concentrations moyennes journalières (mg/Nm ³)	Concentrations moyennes sur une demi-heure (mg/Nm ³)	Flux journalier (kg/j)	Flux annuel (t/an)
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	11 %			
Poussières	10	20	8,9	3,25
COT	10	20	8,9	3,25
Chlorure d'hydrogène (exprimé en HCl)	8	50	7,1	2,59
Fluorure d'hydrogène (exprimé en HF)	1	pas de mesure en continu car traitement à la chaux	0,9	0,33
SO ₂	40	200	35,5	13
NO _x en équivalent NO ₂	280	400	248,6	90,7
Cadmium et ses composés + Thalium et ses composés	0,05	-	0,05	0,02
Mercure et ses composés	0,05	-	0,05	0,02
Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni +V)	0,5	-	0,45	0,16

Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³ ITEQ ⁽¹⁾	-	89 mgTEQ/j	32,5 mgTEQ/an
----------------------	--	---	------------	---------------

- (1) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations déterminées selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures minimum et de huit heures maximum.

L'exploitant est tenu de respecter, à compter du 3 décembre 2023, les valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets canalisés dans l'air énoncées à l'annexe 7 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

La concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne doit pas dépasser, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :

- 50 mg/Nm³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 150 mg/Nm³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/Nm³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

ARTICLE 4.2.6. RESPECT DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Les moyennes déterminées pendant les périodes d'indisponibilité visées à l'article 9.2.2.3. du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré), à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.2.5 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Lorsque la ligne n'est pas en fonctionnement effectif, les moyennes sur une demi-heure ne sont pas calculées et ne sont pas considérées comme invalides.

Un compteur est mis en place par polluant, permettant de comptabiliser le nombre d'heure d'invalidation de mesures cumulées dans l'année, et le nombre de moyennes journalières non validées.

Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 4.2.5 du présent arrêté sont rapportés aux conditions normales de température (273 Kelvins) et de pression (101,3 kiloPascal) avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée

plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Pendant la période automatique de calibrage, le résultat de mesure sera figé à la dernière valeur mesurée. La mesure est alors considérée valide.

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure est considérée invalide dans les cas suivants :

- signal hors échelle ;
- nombre de valeurs insuffisant.

Une moyenne 30 minutes est considérée invalide s'il n'y a pas suffisamment d'échantillons valides pour la calculer (soit au moins 66 % d'échantillons disponibles pour faire le calcul).

Lors de la période effective de fonctionnement, la mesure est considérée invalide uniquement dans le cas où le nombre de valeurs est insuffisant.

En effet, une moyenne 30 min est considérée invalide s'il n'y a pas suffisamment d'échantillons valides pour la calculer (soit au moins 66 % d'échantillons disponibles pour faire le calcul). La moyenne journalière d'une substance est invalide si plus de 5 moyennes 30 min de la journée sont invalides. Lorsque la ligne n'est pas en fonctionnement effectif, les moyennes 30 min ne sont pas calculées et ne sont pas considérées comme invalides.

Il est mis en place un compteur par substance et par ligne de four permettant de comptabiliser le nombre d'heure d'invalidation de mesures cumulées dans l'année. Ceci permet de comptabiliser le nombre de moyennes journalières invalidées par substance. Ce nombre est limité à 10 moyennes journalières invalides par an.

ARTICLE 4.2.7. CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de captation et de traitement efficaces des effluents atmosphériques (émissions de gaz, vapeurs, vésicules, particules) seront installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement.

Notamment, ces dispositifs sont composés de hottes d'aspiration raccordées à l'exhaure des cheminées sur filtres à charbon actif (laboratoire, cellule de regroupement des solvants et produits organiques).

Si les déchets stockés présentent une gêne olfactive, sont volatils (tension de vapeur du déchet supérieure à 100 mb à 25°C ou à la température de stockage si elle est supérieure) ou émettent des vapeurs d'une certaine toxicité, les réservoirs seront fermés ou mis en dépression et les gaz collectés puis traités.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés dans les limites suivantes :

Origine de la ressource	Usages	Référence du compteur	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Réseau public	Domestique et incendie	09JI000030	12000
		09AE004107	200
		09AD003578	4000
Production de vapeur	Fonctionnement chaudière	fourniture client vapeur : (interne) 100 000 m ³ Triadis Services Adoucisseur (interne): 10 000 m ³	10000

ARTICLE 5.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Article 5.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 5.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'Article 5.3.1. ou non-conforme aux dispositions du chapitre 5.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 5.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 5.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 5.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 5.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 5.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de toitures de l'ensemble du site et des parkings de la partie incinération (hors zone de dépôtage des déchets liquides et solides, qui sont sur rétention) ainsi que de la zone de déchargement des déchets de la plateforme de regroupement, et l'eau ayant servi à la préparation de l'eau alimentaire de la chaudière ;
- les eaux de process issues des purges de chaudière ;
- les eaux pluviales ayant ruisselé sur la plateforme de regroupement des déchets ;
- les eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 5.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 5.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Il ne doit pas y avoir même en cas d'accident, déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers le milieu naturel.

Si un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin son installation.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 5.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et décharge, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures de l'ensemble du site et parkings de la partie incinération (hors zone de dépotage des déchets liquides et solides, qui sont sur rétention) ainsi que de la zone de déchargeement des déchets de la plateforme de regroupement + Eau ayant servi à la préparation de l'eau alimentaire de la chaudière ;
Exutoire du rejet	Réseau public de collecte des eaux pluviales
Traitements avant rejet	Débourbeur/déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	La Seine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux de purges des chaudières
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public ou réutilisation pour le refroidissement des mâchefers
Traitements avant rejet	Neutralisation du pH au CO ₂
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine EMERAUDE
Conditions de raccordement	Arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Métropole le 03/10/2013

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 3
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public
Traitements avant rejet	-
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine EMERAUDE
Conditions de raccordement	-

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 4
Nature des effluents	Eaux pluviales ruisselant sur la plateforme de regroupement
Exutoire du rejet	Bassin de confinement du site (88 m ³) avec motopompe qui permet de renvoyer vers les rétentions du stockage des déchets liquides
Traitements avant rejet	Pas de traitement car pas de rejet
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Réutilisation pour le refroidissement des mâchefers ou envoi vers installation de traitement de déchet autorisée

ARTICLE 5.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.6.1. Conception

5.3.6.1.1 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 5.3.6.2. Aménagement

5.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

5.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.3.6.3. Équipements

L'exploitant effectue en tant que de besoin des prélèvements et est capable d'apprécier les débits des eaux pluviales tenant compte de la configuration interne du réseau. Un pluviomètre est implanté au niveau du rejet pluvial en sortie du site.

ARTICLE 5.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température < 30 °C ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 5.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 5.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LA STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'effluent rejeté ne contient que des eaux usées non domestiques issues des purges de chaudière. Celles-ci sont pré-traitées avant rejet dans le réseau public d'assainissement (référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2).

Outre les conditions générales définies à l'article 5.3.7 du présent arrêté, les effluents déversés doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation de déversement de la Métropole en vigueur.

Les concentrations journalières sont réalisées sur un échantillon moyen journalier réalisé proportionnellement au débit.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des limites de concentration journalière.

ARTICLE 5.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux sanitaires sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 5.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations (référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 4) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 5.3.12 du présent arrêté.

ARTICLE 5.3.12. VALEURS LIMITÉS D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1), les valeurs limites en concentration définies à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

En cas de renversement lors d'une opération de déchargement ou de chargement, la vanne d'isolement du réseau pluvial est aussitôt fermée.

TITRE 6 - DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant doit s'assurer que toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation sont prises pour permettre une bonne gestion des déchets issus de ses activités, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence. En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits, notamment en ce qui concerne les résidus de l'incinération ;
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement ;
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du prétraitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

ARTICLE 6.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS, CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être refroidis.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

ARTICLE 6.1.3. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 6.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Le mélange de déchets dangereux solides de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux solides avec des déchets non dangereux solides sont autorisés avant traitement par incinération.

Une procédure dédiée à éviter le mélange de déchets inapproprié est mise en place. L'exploitant détermine des mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié.

Le mélange de déchets dangereux liquides de catégories différentes n'est pas autorisé.

Le mélange de déchets liquides dangereux et non dangereux est autorisé avant traitement par évapo-incinération.

L'exploitant tient à jour une liste des déchets concernés.

Le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets est interdit.

ARTICLE 6.1.5. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des résidus de l'incinération entre le lieu de production et l'unité de pré-traitement ou le centre d'enfouissement technique doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 6.1.6. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT ET CONDITIONS D'ÉLIMINATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations d'incinération sont les suivants :

Nom du déchet	Code du déchet	Quantité maximale autorisée	Origine du déchet	Filière d'évacuation / de traitement
Mâchefers	19 01 11*	75 t	Incinération	ISDD ²
REFIDIS	19 01 07*	25 t	Traitement des fumées	ISDD

La perte au feu des cendres et mâchefers doit être inférieure à 5 % du poids sec de ces matériaux.

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Le respect des valeurs limites éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation est vérifié.

L'exploitant tiendra en particulier une comptabilité précise des tonnages de résidus d'incinération produits, s'ils font l'objet d'un entreposage spécifique, en distinguant notamment :

- les mâchefers ;
- les métaux ferreux extraits des mâchefers ;
- le cas échéant, les métaux non ferreux extraits des mâchefers ;
- les résidus d'épuration des fumées de l'incinération des déchets dont :
 - poussières et cendres volantes en mélange ou séparément ;
 - les déchets secs de l'épuration des fumées ;
 - les réfractaires usés.

Dans le cas où un entreposage spécifique n'est pas possible pour certains des déchets mentionnés ci-dessus, l'exploitant le signale et indique dans sa comptabilité la nature des déchets concernés.

Il suit l'évolution des flux ainsi produits en fonction des quantités de déchets incinérés.

2 ISDD : Installation de stockage de déchets dangereux

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations de tri, transit et regroupement de déchets dangereux sont les suivants :

Nature du déchet	Activité générant le déchet
Eaux de lavage	Lavage de conditionnements
Produits chimiques	Laboratoire
Échantillons déchets du centre	Échantillonnage/déchéthèque
Eaux souillées	Eaux de ruissellement des sols de la plateforme (bassin)

Chaque déchet est clairement identifié et repéré.

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités de façon analogue aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Article 6.1.6.1. Mâchefers issus de l'incinération

Les mâchefers issus de l'incinération doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir. Ils ne peuvent en aucun cas être mélangés à des mâchefers issus de l'incinération de résidus urbains.

Leur usage en tant que matériaux alternatifs en technique routière est interdit. La production de mâchefers doit faire l'objet d'un suivi conforme à la circulaire ministérielle n° 94-IV-1 du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains.

Article 6.1.6.2. Cendres issues du vapo-incinérateur et résidus de l'épuration des fumées

Les cendres volantes et résidus d'épuration doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à recevoir ces produits. Ils ne peuvent en aucun cas être mélangés à des résidus urbains.

Article 6.1.6.3. Conditions d'entreposage des cendres et REFIDIS

Les cendres et déchets secs de l'épuration des fumées sont collectés puis stockés à l'abri des intempéries et sur une aire de rétention étanche.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR	PÉRIODE INTERMÉDIAIRE	PÉRIODE DE NUIT
	Allant de 7 h à 20 h (sauf dimanches et jours fériés)	Allant de 20 h à 22 h (dimanches et jours fériés)	Allant de 22 h à 7 h
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	65 dB (A)	60 dB(A)

ARTICLE 7.2.3. CONTRÔLE DES VALEURS D'ÉMISSION

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ;
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer.

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

La durée de chaque mesure doit être d'une demi-heure au minimum.

En cas de non-conformité, les résultats de mesure seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

S'il y a un bruit à tonalité marquée au sens de l'annexe 1.9 de l'arrêté du 23 janvier 1997, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes et nocturnes définies dans le tableau du paragraphe 7.2.2 .

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques ou mentions de dangers codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire permet de justifier le respect des quantités de substances dangereuses stockées pour le maintien du site en dessous du seuil AS (Seveso seuil haut) et conformément à la déclaration du 29 octobre 2020 présentée par la société TRIADIS Services dans le cadre du rattachement Seveso Seuil Bas des installations de traitement de déchets dangereux.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Une analyse systématique des incompatibilités pouvant apparaître entre les différents produits reçus est réalisée par l'exploitant.

ARTICLE 8.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6. SURVEILLANCE DU SITE

La surveillance du site en dehors des heures ouvrées est assurée par le personnel posté de l'unité d'incinération. Ce personnel est formé à la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident sur le site.

ARTICLE 8.1.7. PLAN D'ORGANISATION INTERNE (POI)

Avant le 1^{er} janvier 2022, l'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour les scénarios de son étude de dangers. Ce POI est commun avec les sociétés des sites limitrophes situés à l'Ouest, au Nord et au Sud (sociétés situées sur les parcelles 11, 14, 52 de la section cadastrale LL). Il comprend notamment :

- les modalités d'alerte, et en particulier l'existence d'un dispositif d'alerte / de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez les voisins en cas d'activation du POI chez TRIADIS,
- la constitution et la formation d'une équipe de première intervention,
- les modalités d'évacuation,
- la description des mesures à prendre par les sociétés voisines susmentionnées en cas d'accident sur le site de TRIADIS,
- les modalités de lutte contre chaque type de sinistre (notamment scenarii issus de l'étude de danger),
- les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du POI jusqu'au déclenchement éventuel d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le préfet ou jusqu'à l'engagement éventuel de moyens de secours publics.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

Le POI est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du POI doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du POI. Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention ;
- la formation du personnel intervenant ;
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations ;
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites ;
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers le cas échéant ;
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du POI, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus ;
- la mise à jour systématique du POI en fonction de l'actualité de son contenu ou des améliorations décidées.

Toute modification du POI par l'exploitant fait l'objet d'une information à ses voisins. En particulier, l'exploitant communique auprès des voisins sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez eux.

L'exploitant réalise à minima un exercice par an avec les services du SDIS 76, pour tester le déploiement de son POI. En particulier, un exercice commun avec les sociétés voisines incluses dans le POI est organisé régulièrement.

Dans l'attente de la réalisation du POI, une procédure d'alerte des sociétés voisines concernées (sociétés situées sur les parcelles 11, 14, 38, 50, 52 de la section cadastrale LL) est mise en œuvre par l'exploitant. Cette procédure est régulièrement testée avec le personnel de ces sociétés. L'exploitant forme ces derniers à la conduite à tenir en cas d'incendie ou dé phénomènes toxiques.

ARTICLE 8.1.8. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 8.1.9. PRODUITS DE DÉCOMPOSITION SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ÉMIS LORS D'UN INCENDIE

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et au plus tard le 30 juin 2025.

Dans le même délai, l'exploitant intègre à son plan d'opération interne les informations suivantes :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent.
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher,
- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

À compter de cette mise à jour (au plus tard le 30 juin 2025), l'exploitant est en mesure de justifier de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

Article 8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.1.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.2.3. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant dispose un plan de défense incendie décrivant concrètement les moyens utilisés pour éteindre un incendie sur les différentes zones du site (selon les scenarii issus de l'étude de danger). Le plan de défense incendie est transmis à l'inspection des installations classées sous ce même délai et est intégré au POI.

ARTICLE 8.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

ARTICLE 8.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques sont réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre, conformément à l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 susvisé ainsi qu'à la norme NFC 17-100.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes inflammées.

L'exploitant prend toutes mesures (notamment secours électrique) afin qu'une indisponibilité d'une source d'approvisionnement en énergie ne crée pas d'émissions polluantes supplémentaires. Une étude détaillée des installations à secourir en cas d'incendie est établie.

L'installation est conçue de manière à pouvoir faire l'objet d'un arrêt d'urgence, notamment en cas de panne du dispositif d'épuration des fumées, sans émission supplémentaire dans l'environnement. L'installation est munie d'un dispositif de sécurité permettant de déceler une quelconque anomalie de fonctionnement dont le signal fera l'objet d'une exploitation appropriée.

Un interrupteur général permettant de couper le courant dans tout l'établissement en cas de nécessité est installé dans un endroit facile d'accès en toutes circonstances.

ARTICLE 8.3.3. PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA FOUDRE

La section III de l'arrêté du 19 juillet 2011, ou toute autre version en vigueur est applicable à l'installation. Les installations dans le tableau suivant doivent faire l'objet d'une protection contre les effets directs de la foudre conformément à leur niveau de protection requis :

Zone	Niveau de protection requis selon la norme NFC 17-100
Bâtiment regroupement de déchets	III
Bâtiment « zone de déchargement et stockage »	III
Zone four incinération	IV
Zone extérieure process	III

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte. La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

ARTICLE 8.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.3.6. ÉVENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est de 320 m³. Il est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

En particulier, la rétention des eaux d'extinction incendie est assurée par le bassin de rétention du site (de 88 m³ et également dédié à la collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées) et les rétentions des cuves de stockage de liquide (280 m³). Un volume minimal de 320 m³ est laissé libre en tout temps au sein de ces rétentions.

Ce volume de 320 m³ pourra être réévalué à la hausse sur la base du plan de défense incendie prescrit à l'article 8.2.3.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude d'amélioration pour disposer de rétention gravitaire plus importante des eaux d'extinction incendie (ne nécessitant pas de pompe de relevage), assortie d'un échéancier de réalisation des travaux nécessaires, le cas échéant. Cette étude tient compte du plan de défense incendie établi.

La mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site, tel que l'obturation de la vanne de rejet des eaux dans le réseau, est asservie à la détection incendie des cellules de stockage et de regroupement des déchets dangereux ou commandable à distance au plus tard pour le 31 décembre 2022.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, ...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1, **ou**

les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence, définissant clairement les organes utilisables pendant les arrêts ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident,
- la conduite à tenir en cas d'inondation de la zone d'implantation.

La durée totale des arrêts d'urgence sera comptabilisée et communiquée à l'inspection des installations classées.

Si un ouvrier doit pénétrer dans une enceinte, une fosse, etc, toutes les dispositions et tous les contrôles nécessaires seront pris pour éviter un incident ou un accident (ventilation, dispositifs d'arrêt et de consignation empêchant des mises en marche intempestives, prévention des chutes,...).

Un dossier d'entretien des lieux de travail est ouvert sur lequel sont mentionnées :

- dates des vérifications techniques (éclairage, ventilation, assainissement, chauffage,...) ;
- date des exercices et observations.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

Des issues de secours sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 m et que la distance à parcourir pour gagner l'extérieur n'excède pas 25 m (aucun poste de travail habituel ne doit se trouver à plus de 10 m d'une issue).

Les cheminements intérieurs seront matérialisés et maintenus constamment dégagés. Les portes ouvrant sur l'extérieur devront s'ouvrir dans le sens de l'évacuation sous l'effet d'une manœuvre simple sur un seul élément.

ARTICLE 8.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.
Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 8.6 SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 8.6.1. ÉQUIPEMENT FIXE DE DÉTECTION DE MATIÈRES RADIOACTIVES

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrant et sortant et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 8.6.2. FORMATION DU PERSONNEL À LA RADIOPROTECTION

Au moins une personne nommément désignée est formée comme personne compétente à la radioprotection et à même d'intervenir et d'appliquer la procédure de détection de déchets radioactifs.

CHAPITRE 8.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 8.7.1. LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées et prise en compte dans le calcul de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux dans les études de dangers et compléments aux études de dangers et des opérations de vérification et de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système Qualité (ou SMI) du site qui doit garantir le maintien dans le temps de leurs performances. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites. Les dispositifs qui composent les MMR sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur mode de défaillance dominant doit être l'état de sécurité (principe de sécurité positive) ou alors leurs défaillances dangereuses doivent être détectées. Sauf justification, les équipements des MMR sont indépendants des systèmes de conduite et en tout état de cause, indépendants des événements initiateurs pouvant conduire aux événements redoutés.

Toutes les mesures de maîtrise des risques font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur, de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier, notamment lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requiert l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

L'exploitant veille à s'assurer des quatre critères de performance précités des MMR comme suit :

- Efficacité :

– Adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche,
– Adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation – clarté des missions attribuées).

- Cinétique :

– La cinétique de mise en œuvre de la MMR humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.).

- **Maintenabilité :**

- Maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises),
- Maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

- **Testabilité :**

- Test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale,
- Test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

ARTICLE 8.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme sont définies dans des consignes (qui peuvent être intégrées au Système Qualité (ou SMI) du site ou au POI par exemple).

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 8.7.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 DÉCHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 9.1.1. CONDITIONS D'ADMISSION ET DE STOCKAGE DES DÉCHETS ET D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET D'ÉLIMINATION DES RÉSIDUS

L'établissement est autorisé à incinérer les déchets non dangereux ainsi que les déchets dangereux répondant aux critères définis au point 9.1.1.1 ci-après et mesurés ou évalués dans les conditions énoncées aux points 9.1.1.2 à 9.1.1.4.

Article 9.1.1.1. Critères d'acceptation au sein de l'unité d'incinération

L'exploitant s'assure en tout état de cause de la compatibilité de ses installations à recevoir les déchets qu'il accepte. En particulier, il doit exclure les déchets susceptibles d'entraîner une pollution importante des gaz de combustion notamment par leur toxicité, ainsi que les déchets dont la nature ou la composition est susceptible d'entraîner une gêne ou risque pour le voisinage.

De plus, l'origine et l'élimination des déchets doivent respecter le principe de proximité géographique (régions de Normandie, Île-de-France, Bretagne et départements de l'ancienne région Picardie) et être compatibles avec le plan régional d'élimination des déchets industriels. En cas de difficulté liée à d'éventuelles sous capacité de la filière de traitement des déchets, la priorité est donnée aux déchets provenant de la région de Haute-Normandie.

Le tonnage de déchets provenant de zones géographiques autres que celles énumérées ci-dessus ne doit pas dépasser 25 % du tonnage annuel de déchets admis sur le centre. Tout dépassement de ce quota devra être soumis à l'accord de l'inspection des installations classées.

9.1.1.1.1 Catégories interdites

- tout déchet provenant du démantèlement des installations nucléaires de base ;
- tout déchet radioactif (au sens du décret n° 2002-460 du 4 avril 2002) ;
- tout déchet contaminé provenant de l'activité de soin ;
- ordures ménagères ;
- PVC, polyuréthanes et fibres minérales acceptables en quantité limitée ;
- huiles usagées minérales ou synthétiques entières (sans eau), en l'absence d'une autorisation préfectorale explicite ;
- produits explosifs ou spontanément inflammables ;
- tout déchet dont les caractéristiques ne répondent pas à l'un au moins des critères définis ci-dessous, critères mesurés ou évalués dans les conditions énoncées aux point 9.1.1.2 à 9.1.1.4 ci-après.

9.1.1.1.2 Catégories acceptées

La liste des déchets admis sur le site figure en annexe A du présent arrêté.

Les déchets mentionnés sur ce document sont codifiés selon la liste des déchets établie à l'article R.541-7 du code de l'environnement (annexe de la décision 2000/532/CE de la commission du 3 mai 2000).

9.1.1.3 Critères physico-chimiques

Paramètres	Teneurs limites pour chaque élément	Observation
Point éclair	> 55 °C	Déchet brut
polychlorobiphényles-polychoroterphényles (PCB-PCT) (somme)	< 50 mg/kg	Déchet brut
Hydrocarbures totaux	< 30 % en masse	Déchets bruts
Soufre et composés du soufre exprimé en soufre	< 5 %	
Chlore et composés du chlore d'origine organique exprimé en chlore	< 1 %	
Fluor et composé du fluor d'origine organique exprimé en fluor	< 1 %	
PCP	< 50 mg/kg	
Cadmium – Mercure Arsenic et leurs composés	< 50 mg/kg	

9.1.1.4 Critères supplémentaires d'acceptation de la filière évapo-incinération

Paramètres	Teneurs limites pour chaque élément	Observation
Etain- Antimoine – Thallium – Sélénium – Tellure -plomb	< 50 mg/kg	
Zinc	< 1000mg/kg	
Cuivre – Nickel –Manganèse – Vanadium – Chrome	< 250 mg/kg	

Exceptionnellement l'exploitant peut accepter des déchets ayant une teneur en chlore supérieure à 1%, en tout état de cause la teneur en chlore organique ne doit jamais dépasser 5 % et le tonnage des déchets reçus au cours d'une même journée, dont la teneur en chlore serait comprise entre 1 % et 5 % ne doit pas excéder 5 % du tonnage journalier reçus sur le centre.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour homogénéiser les déchets de manière à ce que la teneur en substance organique halogénées, exprimées en chlore, soit limitée à l'entrée du four à 1%.

Cette teneur doit être vérifiable par l'autosurveillance effectuée par l'exploitant.

Article 9.1.1.2. Critères d'acceptation au sein de la plateforme de regroupement de déchets dangereux

L'établissement est autorisé à recevoir exclusivement les déchets en vue de leur regroupement à l'exclusion de toute opération de traitement ou de prétraitement du déchet.

Sont interdits à l'admission :

- gaz liquéfiés ou comprimés ;
- les substances explosives ;
- les déchets radioactifs ;
- les déchets d'activités de soins à risque infectieux ;
- les déchets contenant plus de 50 ppm en poids de PCB et PCT ;
- les déchets ménagers à l'exclusion des déchets ménagers spéciaux issus des déchetteries et de la collecte sélective ;
- d'une façon générale, tout produit arrivant en vrac (conditionnement supérieur à 1 000 litres) ;

- les déchets dont l'interdiction figure en annexe non publiable.

Article 9.1.1.3. Information préalable

Avant d'admettre un déchet dangereux dans son installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchet ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur, l'activité ou l'unité ayant généré le déchet ;
- la désignation usuelle du déchet et son code de nomenclature ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que, pour les déchets admis sur l'incinérateur, toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, PCP, chlore, fluor, soufre, métaux lourds, phénols, hydrocarbures et point éclair ;
- les modalités de la collecte et de la livraison, notamment le mode de conditionnement, la quantité annuelle prévue et le rythme de livraison ;
- le cas échéant, l'autorisation d'importation et/ou le formulaire de notification délivrés en application du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question par rapport aux possibilités techniques des installations de traitement ou de pré-traitement et de son pouvoir calorifique.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon des termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

9.1.1.3.1 Cas des déchets liquides (évapo - incinération)

L'information préalable doit être accompagnée d'un échantillon représentatif du déchet et l'exploitant doit réaliser toute analyse pertinente pour caractériser le déchet. Cette analyse est systématique pour tout nouveau déchet voulant être accepté sur le site.

Cette analyse détermine au moins les valeurs des paramètres suivants : pH, test d'inflammabilité, mesure du point éclair, teneur en chlore total, fluor, soufre, PCB-PCT, PCP, métaux lourds (Cd, Ti, Hg, Sb, As, Pb, Cr, Co, Mn, Ni, V, Sn).

Le contrôle des PCB-PCT porte sur les composés pour lesquels les étalons de mesures sont disponibles.

Si la teneur en halogènes totaux, exprimée en chlore, est supérieure à 1 %, la teneur en halogènes organiques est mesurée.

9.1.1.3.2 Cas des déchets solides (incinération)

Dans ce cas, l'information préalable ne doit pas obligatoirement être accompagnée d'un échantillon représentatif du déchet. L'exploitant tiendra compte des informations apportées par le producteur de déchets dans l'information préalable ainsi que dans les documents associés (fiches techniques de la souillure) pour statuer sur l'acceptabilité des déchets sur le site. Des analyses peuvent être effectuées dans le cas où cela reste possible et significatif.

Article 9.1.1.4. Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce au vu des informations communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par lui-même ou tout laboratoire compétent sur sa capacité à incinérer, le cas échéant après prétraitement, le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un avis de refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- le test d'inflammabilité.

Les méthodes d'analyses utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

Le certificat d'acceptation préalable mentionne en outre la nature du traitement (incinération ou vapo-incinération) ou du prétraitement qui sera réalisé, ou tout autre traitement final prévu s'il s'agit d'un déchet conditionné entrant sur la plateforme de regroupement.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui sont adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 9.1.1.5. Contrôle d'admission

À l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet (uniquement pour les déchets liquides conditionnés dans des emballages de capacité supérieure à 150 l et les déchets liquides admis en incinération) et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi de déchets établi en application des dispositions de l'article R 541-45 du code de l'environnement et de l'arrêté du 29 juillet 2005 (déchets dangereux) ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- pour les déchets liquides conditionnés dans des emballages de capacité supérieure à 150 l et les déchets liquides admis en incinération, du pH, de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, phénols, cyanure, PCB-PCT et PCP ;
- d'un contrôle visuel et olfactif des déchets ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Pour les déchets réceptionnés sur la plateforme de regroupement, en contenants de capacité inférieure ou égale à 150 litres, le contrôle s'effectue sur la conformité des produits au regard de la liste initiale ayant donné lieu à la délivrance de l'acceptation préalable.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Une procédure à suivre en cas de détection de radioactivité doit être définie et transmise à l'inspection des installations classées, définissant la conduite à tenir, les personnes à informer et les mesures immédiates prises en cas de nécessité pour isoler le chargement en cause.

Toutes les précautions sont prises lors des prélèvements des échantillons pour que ceux-ci soient aussi représentatifs que possible (brassage du camion avant prélèvement, utilisation de cannes de prélèvements,...).

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif ; le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles. Pour chaque type de déchet provenant d'un même producteur, un échantillon moyen est reconstitué à partir de prélèvements sur 10 % des fûts.

Un des échantillons est répertorié et conservé pendant trois mois par l'exploitant dans des conditions de préservation et de sécurité adéquates.

L'exploitant procède, sur l'autre échantillon prélevé, à l'analyse de tous les paramètres permettant de caractériser le déchet.

Les analyses, effectuées dans les mêmes conditions opératoires que définies au point 9.1.1.3 ci-dessus, doivent permettre de vérifier que le déchet est admissible sur le site par rapport aux critères définis aux points 9.1.1.1. et 9.1.1.2 ci-dessus et qu'il correspond à la définition qui en est faite dans le certificat préalable.

Le déchargement de ces déchets n'est pas autorisé tant que les résultats ne sont pas connus.

D'une façon générale, l'inspection des installations classées pourra faire procéder à toute analyse qu'elle jugera nécessaire et soumettre l'acceptation de certains résidus à des tests préalables.

Article 9.1.1.6. Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

Pour les déchets réceptionnés sur la plateforme de regroupement, le registre mentionne également :

- le mode et le lieu de stockage,
- le type de traitement retenu.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

CHAPITRE 9.2 UNITÉ D'INCINÉRATION

ARTICLE 9.2.1. FONCTIONNEMENT

La durée de fonctionnement de l'unité d'incinération est la suivante :

Désignation	Quantité
Nombre de jours de travail dans l'année	365
Mois d'activité maximale dans l'année	Linéaire
Arrêts d'usine	2 à 5 semaines/an

ARTICLE 9.2.2. CONDITIONS D'INCINÉRATION

Seuls les déchets ayant répondu aux contrôles d'admission peuvent être incinérés.

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne de la chambre de post-combustion. Le contrôle de la température est assuré par une sonde de température située entre la post-combustion et l'entrée de la chaudière. L'installation est équipée d'une deuxième sonde assurant la même fonction.

La température de 850°C est mesurée en continu. Les résultats sont conservés cinq ans.

L'installation est équipée à minima d'un brûleur d'appoint lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion telle que définie ci-dessus descend en dessous de 850°C.

L'exploitant vérifie, à chaque prise de poste, la quantité de charbon actif délivrée pour le traitement des fumées issues de l'incinération. Cette vérification est consignée et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dérive, des dispositions sont prises en vue de respecter les valeurs limites d'émission prescrites à l'article 4.2.5 pour le paramètre dioxines-furanes.

Article 9.2.2.1. Phases transitoires

Phases de démarrages

Lors de l'allumage des installations thermiques, le ou les brûleurs principaux ou d'appoint ne sont alimentés que par des combustibles commerciaux nobles.

La phase de démarrage se fait avec l'auge de la vis d'alimentation pleine, afin d'assurer une étanchéité à l'air.(sauf pour un démarrage four vide).

La ligne est considérée en phase de démarrage (non prise en compte des rejets atmosphérique pour les analyseurs) si :

- La température n'a pas atteint le seuil de 850°C,

Pendant la phase de démarrage, aucune alimentation de déchets n'a lieu.

La mise en service de l'alimentation en déchet n'est possible que si la température de 850°C est atteinte.

Phases d'arrêt

La phase d'extinction est toujours précédée d'un arrêt de l'alimentation en déchets du four.

La ligne est considérée arrêtée (arrêt du comptage des rejets atmosphérique par les analyseurs) lorsque aucun déchet n'est plus incinéré.

La ligne est également considérée arrêtée lorsqu'elle l'a été pour des raisons de sécurité (arrêt d'urgence de l'installation).

La durée totale de ces arrêts d'urgence est comptabilisée et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, à compter du 3 décembre 2023, un plan de gestion des OTNOC conformément au point 3.5 des dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Article 9.2.2.2. Conditions d'alimentation des déchets

Les installations d'incinération possèdent et utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- Pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ;
- Chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ;
- Chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 4.2.5 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée pendant 4h consécutives.

Article 9.2.2.3. Indisponibilité

9.2.2.3.1 Indisponibilité des installations de traitement

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.8.2, cette durée ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 4.2.5 montrent qu'une valeur limite de rejet est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures.

Les temps de dépassement pour différentes substances issues du mesurage par le dispositif n'est pas cumulable.

Chaque fois que la moyenne semi horaire de la mesure de :

- COT est supérieure à 20 mg/Nm³,
- Poussières est supérieure à 150 mg/Nm³,
- CO est supérieure à 100 mg/Nm³.

Exprimée à 11% d'O₂ sur gaz sec, le compteur 60 h est incrémenté de 30 min.

Si la moyenne semi horaire de la mesure de COT, poussières ou CO est supérieure aux valeurs précédentes et si la mesure de cette même substance est toujours supérieure à ce même seuil, l'alimentation en déchets de la ligne est automatiquement interrompue.

L'alimentation en déchets restera bloquée tant que la nouvelle moyenne semi-horaire n'aura pas été calculée.

Si la seconde moyenne semi-horaire est supérieure au seuil, l'alimentation en déchets de la ligne sera interdite quel que soit le niveau de mesure et le restera jusqu'à l'identification de la cause et résolution du problème.j.

Le compteur 60 H est incrémenté de 30 min à chaque moyenne semi horaire dépassée tant que le four est en fonctionnement effectif.

Si la seconde moyenne semi-horaire ne dépasse pas le seuil, l'alimentation en déchets est débloquée. Dans ce cas, une seule moyenne semi-horaire sera incrémentée dans le compteur 60 h.

Pour le CO, en cas de modification du système de comptage 30 min/10 min, l'exploitant en informera l'inspecteur des installations classées.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les plus brefs délais lors d'une phase de fonctionnement anormale.

9.2.2.3.2 Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositif de mesure en continu

A compter de sa mise en service, le temps cumulé sur une année d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en semi-continu ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

b) Dispositif de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au-delà de ces 10 heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au-delà des soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesures aient été effectués.

9.2.2.3.3 Évacuation des déchets en cas d'indisponibilité

En cas d'indisponibilité provisoire du four d'incinération ou des équipements annexes ou de situation à caractère exceptionnel conduisant à une surcharge de l'installation ne pouvant être anticipée, l'exploitant informera dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation : nature de l'indisponibilité, durée prévisible de l'indisponibilité, estimation du volume de déchets concernés, filières d'élimination projetées accompagnées des autorisations et accords afférents.

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la reprise des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Les déchets détournés de l'installation sont traités dans des installations dûment autorisées à les recevoir après obtention d'un certificat d'acceptation préalable. Le mode de traitement est choisi par l'exploitant en fonction de son niveau hiérarchique dans la hiérarchie établie à l'article L.541-1 II 2) du code de l'environnement, il est à minima équivalent au niveau de traitement qui aurait été réalisé sur site. Le mode de traitement retenu est compatible avec le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Normandie et le cas échéant de la région de destination.

Article 9.2.2.4. Taux de valorisation de l'énergie

La chaleur produite est valorisée notamment par la production de chaleur et d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou de l'alimentation d'un réseau de chaleur. Le taux de valorisation annuel de l'énergie est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaude produite annuellement.

Est considérée comme valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Performance énergétique

La performance énergétique de l'installation est calculée selon la formule suivante :

$$Pe = (Eth + 2,6 \cdot Eelec) / Ep$$

où :

Pe représente la performance énergétique de l'installation ;

Eth représente l'énergie thermique utilisée pour l'usage du site et des sites extérieurs ;

Eelec représente l'énergie thermique totale produite par l'échangeur.

Article 9.2.2.5. Valorisation énergétique

L'opération de traitement d'un déchet par incinération peut être qualifiée de valorisation énergétique si toutes les conditions suivantes sont respectées :

- la performance énergétique telle que définie à l'article 9.2.2.4 est supérieure à 0,65 ;
- la performance énergétique est évaluée annuellement et les résultats sont reportés dans le rapport annuel d'activité mentionnée à l'article 9.5.1 ;
- l'exploitant prend les dispositions nécessaires à la détermination de chaque paramètre pris en compte pour l'évaluation de la performance énergétique. Ces moyens de mesure font l'objet d'un programme de maintenance et d'étalonnage défini sous la responsabilité de l'exploitant. La périodicité de vérification d'un même moyen de mesure est annuelle. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats du programme de maintenance et d'étalonnage ;
- le pouvoir calorifique supérieur du déchet faisant l'objet d'une valorisation énergétique au sens de l'annexe de la directive 98/2008/CE, est supérieur à 2.500 kcal/kg.

L'exploitant est tenu de déterminer, à compter du 3 décembre 2023, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière de l'unité d'incinération tel que spécifié au point 1.4 des dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

CHAPITRE 9.3 PLATEFORME DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

L'exploitant doit obtenir du producteur du déchet tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation.

Il doit être informé des problèmes que peuvent créer les mélanges et, en cas d'erreur, des dangers et surcoûts qu'ils peuvent occasionner pour l'élimination finale du déchet.

Chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre, y compris tout regroupement, est notée sur un carnet de bord qui sera archivé un an.

Une comptabilité précise de la gestion des regroupements doit être effectuée.

Pour toute opération de regroupement, les opérations de contrôle et d'échantillonnage définis au chapitre 9.1 ci-dessus doivent être effectuées sur le déchet regroupé. L'archivage des échantillons est opéré dans les mêmes conditions.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un lot de déchets admis ne séjourne jamais plus de 90 jours sur le centre de transit.

Le dépôt est conçu et tenu pour permettre dans les cellules l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de déchets.

L'exploitant procède, dès détection, au reconditionnement de tout lot dont le contenant est percé ou fuyard.

ARTICLE 9.3.1. ENLÈVEMENTS – REGISTRE DE SORTIE

Chaque sortie du centre fait l'objet d'un enregistrement précisant, la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement.

Les informations contenues dans ce registre doivent permettre de relier le chargement aux registres d'admission.

Les déchets broyés ou déchiquetés à réception sur site ainsi que les déchets en quantité dispersée (tels qu'aérosols, phytosanitaires, etc.) sont exemptés de traçabilité de l'annexe 2 du formulaire Cerfa n°12571) sous réserve que :

- les opérations de regroupement ou de reconditionnement de déchets ne conduisent pas à ce qu'un déchet, par simple effet de regroupement ou de reconditionnement, suive une filière de traitement moins restrictive que celles qu'imposeraient ses caractéristiques intrinsèques ;
- - et que les opérations de transport de déchets, dangereux ou non, respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs aux activités de collecte, de transport, de négoce et de courtage de déchets.

La liste des transporteurs doit être tenue à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'exploitant vérifie à date fixe la cohérence en termes de bilan matières des déchets entrés, regroupés ou sortis.

ARTICLE 9.3.2. POSTES DE CHARGEMENT – DÉCHARGEMENT

L'aire de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant des matières toxiques ou dangereuses est étanche, imperméable et incombustible. Elle est associée à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités correspondantes ;
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu.

ARTICLE 9.3.3. STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES EMBALLAGES COMBUSTIBLES

Le stockage des déchets dangereux et des emballages combustibles est réalisé conformément à l'annexe non publiable.

ARTICLE 9.3.4. NETTOYAGE, RINÇAGES, BROYAGE DES CONTENANTS VIDES

Avant de procéder à toute opération de nettoyage de fûts ou de bonbonne, l'exploitant assure une vidange et un égouttage de celui-ci.

Les égouttures et liquides de nettoyage ou de rinçage doivent être traitées comme des déchets admis sur le centre.

Article 9.3.4.1. Nettoyage des contenants

Le lavage de conditionnements est autorisé uniquement en vue du réemploi des bonbonnes utilisées dans le cadre de l'activité de regroupement de déchets.

Les opérations de nettoyage sont effectuées après vidange et égouttage complet de celui-ci.

Les produits de neutralisation sont récupérés dans une cuve affectée à cet usage puis éliminés comme des déchets. L'aire de nettoyage ne doit en aucun cas être connectée au réseau de collecte des eaux usées du site.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 10.1.2. CONDITIONS GÉNÉRALES/MESURES COMPARATIVES

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 susvisé.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Les prélèvements, mesures ou analyses sont réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Ils sont effectués dans des sections de mesure les plus représentatives.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.1.3. MESURES COMPARATIVES

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE L'ACTIVITÉ D'INCINÉRATION

Article 10.2.1.1. Dispositions générales

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote dès lors qu'une valeur limite est fixée et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs azotés.

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- le monoxyde de carbone ;
- l'oxygène et la vapeur d'eau.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en semi-continu ;
- au moins deux mesures à l'émission par an du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes.

L'exploitant est tenu de mettre en place, à compter du 3 décembre 2023, une surveillance annuelle du benzo[a]pyrène et une mesure en continu du mercure dans les effluents gazeux tel que spécifié au point 2.2.2 des dispositions annexées à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

La nature et la fréquence des analyses pourront être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées, et après une période minimum de surveillance de 2 ans.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (augmentation de la capacité d'incinération, acceptation de nouveaux types de déchets, etc.), l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

Article 10.2.1.2. Dispositions relatives à la mesure en semi-continu des dioxines et furanes

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons analysés sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de quatre semaines.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné ci-dessus.

Article 10.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques de l'activité d'incinération sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'installation (point zéro) ;
- dans un délai compris entre trois mois et six mois après la mise en service de l'installation ;
- après la période initiale, selon une fréquence au moins annuelle.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air sur les paramètres suivants et des retombées de poussières. Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Paramètres	Fréquence	Méthode de mesure
SO ₂	En continu	Analyseur IR multigaz
NO _x	En continu	Analyseur IR multigaz
Poussières	En continu	Analyseur optique spécifique
COV	En continu	Analyseur FID
Métaux	semestrielle + retombées atmosphériques	Prélèvements par organisme agréé + jauge et lichens (pour les retombées)
Autres (dioxines, furannes)	Analyse semi continu + retombées atmosphériques	13 analyses annuelles sur prélèvement 2 analyses semestrielles sur prélèvement 6 heures Jauge et lichens pour les retombées (Air Normand)
SO ₂	En continu	Analyseur IR multigaz

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel d'activité et sont communiqués à la Commission de Suivi de Site.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Article 10.2.1.4. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.1.5. Temps de dépassement

Le temps de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) d'un ou plusieurs polluants est calculé par ligne d'incinération.

$$T_{\text{dépassement d'un polluant}} = Nb_{\text{dépassement d'un polluant}} \times T$$

Avec : Nb_{dépassement}: Nombre de moyennes demi-heures pour lesquelles la VLE du polluant est dépassée.
T : temps servant de base au calcul de la moyenne (une demi-heure ou 10 minutes pour le CO)

Dans le cas d'un dépassement simultané de plusieurs polluants, c'est le premier polluant dépassant la VLE qui déclenche le compteur. Le compteur comptabilise uniquement les dépassements mesurés par les analyseurs.

Concernant le monoxyde de carbone (CO), les valeurs limites à l'émission à prendre en compte pour évaluer le temps de dépassement sont les moyennes 30 minutes.

Le cumul des 60 heures est calculé sur l'année calendaire. Si la VLE journalière est dépassée, il n'est pas décompté 24 heures sur le compteur 60 heures. Toutefois, l'inspection des installations classées doit être informée de ce dépassement via le rapport mensuel.

Article 10.2.1.6. Contrôle des systèmes d'analyse

La circulaire du 12 septembre 2006 relative aux appareils de mesure en continu utilisés pour la surveillance des rejets atmosphériques (norme NF EN 14184) précise les modalités d'application de cette norme.

Cette circulaire précise en particulier que :

- la procédure QAL 2 doit avoir lieu tous les trois ans ;
- la nécessité d'avoir un budget d'incertitude pour chaque analyseur (ou à défaut une certification TUV, MCERT ou ACME) ;
- les temps d'indisponibilités pendant la réalisation de la procédure doivent être exclus de la moyenne journalière ;
- les temps de dépassement pendant la réalisation de la procédure doivent être pris en compte dans le compteur 4 h/60 h.

L'exploitant doit pouvoir justifier de la bonne application de la norme 14 181.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES DE LA ZONE DE REGROUPEMENT ET RECONDITIONNEMENT DES SOLVANTS ET PRODUITS ORGANIQUES

Un système de traitement des COV (filtre à charbon actif) est présent au niveau de la sortie du système d'aspiration de la zone de regroupement et reconditionnement des solvants (cellule ATEX) et produits organiques.

Les rejets atmosphériques sont conformes à l'arrêté du 02/02/1998 modifié qui définit et fixe les valeurs limites de rejets autorisées. A minima, une analyse des COV est réalisée en sortie du traitement des rejets atmosphériques de la zone de regroupement des solvants et produits organiques.

ARTICLE 10.2.3. AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les eaux résiduaires regroupent les eaux directement issues du process (eaux industrielles) et les eaux de ruissellement entrées en contact avec les déchets, à savoir entre autre :

- les eaux de ruissellement sur les zones de dépotage, d'entreposage – eaux orientées vers les stockages des zones;
- les eaux de lavage des quais de déchargement – eaux orientés vers les stockages.

Article 10.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets aqueux. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

A minima, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	/	Mesure en continu
Température	/	Mesure en continu
Débit	/	Mesure en continu
Concentration en COT	/	Mesure en continu

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	PéIODICITÉ de la mesure
Quantité totale de solides en suspension	Échantillonnage ponctuel	journalier
Demande chimique en O ₂	Échantillonnage ponctuel	journalier
Métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni, Zn)	Prélèvement sur 24h proportionnel au débit	mensuel
Fluorures	Prélèvement sur 24h proportionnel au débit	mensuel
CN libres	Prélèvement sur 24h proportionnel au débit	mensuel
Hydrocarbures totaux	Prélèvement sur 24h proportionnel au débit	mensuel
AOX	Prélèvement sur 24h proportionnel au débit	mensuel
Demande biochimique en O ₂	Prélèvement sur 24h proportionnel au débit	mensuel
Dioxines et furanes	/	Deux mesures par an

Les mesures des paramètres à suivre sont faites au point de rejet des eaux pluviales en limite de propriété. Dans le cas du COT, si la mesure en continu est indisponible, la redondance est assurée par un prélèvement 24h analysé en laboratoire.

ARTICLE 10.2.4. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 10.2.4.1. Modalités

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau de quatre piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique du site, reportés sur le plan joint au présent arrêté en annexe.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés :

- Tous les trimestres pour les paramètres suivants : COT (Carbone organique total), potentiel d'oxydo-réduction, pH, et résistivité.

- Une fois par an pour les substances suivantes : azote Kjeldahl, cyanures totaux, indice phénol, chlorures, nitrates, nitrites, sulfates, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, antimoine, vanadium, sélénium, baryum, molybdène, fluorures, PCB, hydrocarbures chlorés, coliformes, salmonelles, et streptocoques.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés sur une période choisie en fonction des basses eaux de la nappe souterraine. L'exploitant se réfère à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements en marée basse.

Lors de ces deux prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 3 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être

apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site doit en informer au préalable, pour accord, l'Inspection des Installations Classées en justifiant que ces modifications ne sauraient entraîner de variation significative des résultats.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

Article 10.2.4.2. Communication des résultats et bilans :

Les résultats des analyses d'eaux souterraines seront transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précise à minima les points suivants :

- 1°) le responsable, la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- 2°) le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- 3°) la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- 4°) la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- 5°) s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- 6°) la date et la norme des analyses.

Les analyses, l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique, sont commentés avec tous les éléments d'interprétation.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, l'Inspection des Installations Classées prend toutes dispositions, par voie d'arrêté préfectoral, pour que la surveillance soit renforcée. Ces dispositions se traduisent en particulier par un raccourcissement du délai entre deux prélèvements.

Article 10.2.4.3. Entretien et protection des piézomètres :

L'exploitant veille à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules). Elle est maintenue fermée et cadenassée.

L'exploitant mandate un tiers-expert de son choix, soumis à l'accord de l'inspection des installations classées, afin de s'assurer que les caractéristiques des piézomètres (emplacement, profondeur et équipement) et la surveillance attenante sont bien adaptés au contexte hydrogéologique de la zone. Ces éléments sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification de cet arrêté.

ARTICLE 10.2.5. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 10.2.5.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au CHAPITRE 10.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au CHAPITRE 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 10.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du CHAPITRE 10.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 10.4.1.1. Bilan environnement annuel

En application de l'article R. 515-60 du code de l'environnement, l'exploitant transmet chaque année au préfet un bilan argumenté de la surveillance de ses émissions demandé au chapitre 10.2 accompagné de toute donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année suivante.

Les éléments suivants doivent obligatoirement être développés :

- respect des valeurs limites d'émission pour les périodes et conditions de référence fixées ;
- respect du programme de surveillance et des méthodes d'évaluation ;
- synthèse des dysfonctionnements rencontrés, des périodes d'indisponibilité des appareillages de suivi, du suivi métrologique des appareillages de mesure en continu ;
- bilan de l'entretien et de la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de garantir la protection des sols et des eaux souterraines ;
- plan d'action le cas échéant.

Cette déclaration « papier » ne se substitue pas à la déclaration informatique des émissions polluantes à réaliser sur le site GEREP.

Article 10.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 3.8) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini à l'article 9.2.2.4 et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Article 10.4.1.3. Information du public

Conformément au décret n° 93.1410 du 29 décembre 1993, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents suivants :

- a) une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées ;
- d) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- e) la quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant adresse également ce dossier à la Commission de Suivi des Sites.

ARTICLE 10.4.2. RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Article 10.4.2.1. Réexamen périodique

Le réexamen périodique est déclenché à chaque publication au journal officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relative à l'incinération des déchets (WI), conclusions associées à la rubrique principale définie à l'article 1.2.1 (les dernières conclusions connues à la date de notification du présent arrêté ont été publiées le 3 décembre 2019).

Dans ce cadre, l'exploitant remet au préfet, en trois exemplaires, le dossier de réexamen prévu par l'article R. 515-71 du code de l'environnement, et dont le contenu est précisé à l'article R. 515-72 dudit code, dans les douze mois qui suivent cette publication. Celui-ci tient compte notamment de toutes les meilleures techniques disponibles applicables à l'installation conformément à l'article R. 515-73 du code de l'environnement et suivant les modalités de l'article R. 515-59 1^o).

Dans un délai maximum de quatre ans à compter de cette publication au Journal Officiel de l'Union Européenne, les installations ou équipements concernés doivent être conformes avec les prescriptions issues du réexamen.

L'exploitant peut demander à déroger aux dispositions de l'article R. 515-67 du code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R. 515-68 dudit code, en remettant l'évaluation prévue à cet article. Dans ce cas, le dossier de réexamen, contenant l'évaluation, sera soumis à consultation du public conformément aux dispositions prévues à l'article L. 515-29 du code de l'environnement et selon les modalités des articles R. 515-76 ou R. 515-77 dudit code. L'examen fournit les exemplaires complémentaires nécessaires à l'organisation de cette consultation et un résumé non technique au format électronique.

Article 10.4.2.2. Réexamen particulier

Le réexamen des prescriptions dont est assortie l'autorisation peut être demandé par voie d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires dans les cas mentionnés au II et III de l'article R. 515-70 du code de l'environnement, en particulier :

- si la pollution causée est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêtée d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission ;
- lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée.

Le réexamen est réalisé dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article précédent ; le dossier de réexamen étant à remettre dans les douze mois à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

ANNEXE A

Liste des codes déchets admissibles sur l'unité d'incinération

Code	Désignation	particularités
01	DECHETS PROVENANT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES MINES ET DES CARRIERES AINSI QUE DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET CHIMIQUE DES MINERAUX	
01 05	Boues de forage et autres déchets de forage	
010505	* Boues et autres déchets de forage contenant des hydrocarbures	
010506	* Boues et autres déchets de forages contenant des matières dangereuses	
010599	Déchets non spécifiés ailleurs	
02	DÉCHETS PROVENANT DE L'AGRICULTURE, DE L'HORTICULTURE, DE L'AQUACULTURE, DE LA SYLVICULTURE, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE AINSI QUE DE LA PRÉPARATION ET DE LA TRANSFORMATION DES ALIMENTS	
02 01	déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche	
020101	Boues provenant du lavage et du nettoyage	
020103	Déchets de tissus végétaux	
020104	Déchets de matières plastiques (à l'exclusion des emballages).	
020107	Déchets provenant de la sylviculture	
020108	* Déchets agrochimiques contenant des matières dangereuses	
020109	Déchets agrochimiques autres que ceux visés à la rubrique 020108	
020110	Déchets métalliques	
020199	Déchets non spécifiés ailleurs	
02 02	Déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale	
020204	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
020299	Déchets non spécifiés ailleurs	
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes ,des céréales, des huiles alimentaires ,du cacao ,du café, du thé ,du tabac ,de la production de conserves de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et la	
020301	Boues provenant du lavage, du nettoyage, de l'épluchage, de la centrifugation et de la séparation	
020302	Déchets d'agents de conservation	
020303	Déchets de l'extraction aux solvants	
020304	Matières improches à la consommation ou à la transformation	
020305	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
020399	Déchets non spécifiés ailleurs	
02 04	Déchets de la transformation du sucre	
020402	Carbonate de calcium déclassé	
020403	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
020499	Déchets non spécifiés ailleurs	
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
020501	Matières improches à la consommation ou à la transformation	
020502	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
020599	Déchets non spécifiés ailleurs	
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
020601	Matières improches à la consommation ou à la transformation	
020602	Déchets d'agents de conservation	
020603	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
020699	Déchets non spécifiés ailleurs	
02 07	Déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques (sauf café ,thé et cacao	
020701	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières	
020702	Déchets de la distillation de l'alcool	
020703	Déchets de traitement chimiques	
020704	Matières improches à la consommation ou à la transformation	
020705	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
020799	Déchets non spécifiés ailleurs	
.03	DÉCHETS PROVENANT DE LA TRANSFORMATION DU BOIS ET DE LA PRODUCTION DE PANNEAUX ET DE MEUBLES, DE PÂTE À PAPIER, DE PAPIER ET DE CARTON	
03 01	Déchets provenant de la transformation du bois et de la production de panneaux et de meubles,de pâtes à papier, de papier et de carton	
030101	Déchets d'écorce et de liège	
030104	* Sciere de bois, copeaux, chutes, panneaux de particules et placages contenant des substances dangereuses	
030105	Sciere de bois,copeaux,chutes,panneaux de particules et placages autres que ceux visés à la rubrique 030104	

Code	Désignation	particularités
030199	Déchets non spécifiés ailleurs	
03 02	Déchets des produits de protection du bois	
030201 *	Composés organiques non halogénés de protection du bois	
030204 *	Composés inorganiques de protection du bois	
030205 *	Autres produits de protection du bois contenant des substances dangereuses	
030299	Produits de protection du bois non spécifiés ailleurs	
03 03	Déchets provenant de la production et de la transformation de papier ,de carton, et de pâte à papier	
030301	Déchets d'écorce et de bois	
030302	Boues vertes (provenant de la récupération de liqueur de cuisson).	
030305	Boues de déscrage provenant du recyclage du papier	
030307	Refus séparés mécaniquement provenant du recyclage de déchets de papier et de carton	
030308	Déchets provenant du tri de papier et de carton destinés au recyclage	
030309	Boues carbonatées	
030310	Refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique	
030311	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03	
030399	Déchets non spécifiés ailleurs	
04	DÉCHETS PROVENANT DES INDUSTRIES DU CUIR, DE LA FOURRURE ET DU TEXTILE	
04 01	déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure	
040102	Résidus de pelanage	
040105	Liqueur de tannage sans chrome	
040107	Boues, notamment provenant du traitement in situ des effluents, sans chrome	
040109	Déchets provenant de l'habillage et des finitions	
040199	Déchets non spécifiés ailleurs	
04 02	déchets de l'industrie textile	
040209	Matériaux composites (textile imprégné ,élastomères plastomère)	
040210	Matières organiques issues de produits naturels	
040214 *	Déchets provenant des finitions contenant des solvants organiques	Vérification d'un point éclair > 55 °C conformément aux critères d'acceptation
040215	Déchets provenant des finitions autres que ceux visés à la rubrique 040214	
040216 *	Teintures et pigments contenant des substances dangereuses	
040217	Teintures et pigments autres que ceux visés à la rubrique 04 02 16	
040219 *	Boues provenant de traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	
040220	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 04 02	
040221	Fibres textiles non ouvrées	
040222	Fibres textiles ouvrées	
040299	Déchets non spécifiés ailleurs	
05	DÉCHETS PROVENANT DU RAFFINAGE DU PÉTROLE, DE LA PURIFICATION DU GAZ NATUREL ET DU TRAITEMENT PYROLYTIQUE DU CHARBON	
05 01	déchets provenant du raffinage du pétrole	
050102 *	Boues de dessalage	
050103 *	Boues de fond de cuves	
050105 *	Hydrocarbures accidentellement répandus	
050106 *	Boues contenant des hydrocarbures provenant des opérations de maintenance de l'installation ou des équipements	
050108 *	Autres goudrons et bitumes	
050109 *	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	
050110	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 05 01	
050111 *	Déchets provenant du nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	
050113	Boues du traitement de l'eau d'alimentation des chaudières	
050114	Déchets provenant des colonnes de refroidissement	
050115 *	Argiles de filtration usées	
050117	Mélanges bitumeux	
050199	Déchets non spécifiés ailleurs	
05 06	Déchets provenant du traitement pyrolytique du charbon	
050603 *	Autres goudrons	
050604	Déchets provenant des colonnes de refroidissement	
050699	Déchets non spécifiés ailleurs	
05 07	Déchets provenant de la purification et du transport du gaz naturel	
050702	Déchets contenant du soufre	
050799	Déchets non spécifiés ailleurs	
06	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE MINÉRALE	
06 02	déchets provenant de la FFDU de bases	
060201 *	Hydroxyde de calcium	
060203 *	Hydroxyde d'ammonium	
060204 *	Hydroxyde de sodium et hydroxyde de potassium	
060205 *	Autres bases	
060299	Déchets non spécifiés ailleurs	
06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents	
060502 *	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	
060503	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 06 05	

Code	Désignation	particularités
06 09	Déchets provenant de la FFDU des produits chimiques contenant du phosphore et de la chimie du phosphore	
060903	* Déchets de réactions basés sur du calcium contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	
060904	Déchets de réaction basées sur du calcium autres que ceux visés à la rubrique 06 09 03	
060999	Déchets non spécifiés ailleurs	
06 10	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques contenant de l'azote, de la chimie de l'azote et de la production d'engrais	
061002	* Déchets contenant des substances dangereuses	
061099	Déchets non spécifiés ailleurs	
06 13	Déchets des procédés de la chimie minérale non spécifiés ailleurs	
061301	* Produits phytosanitaires inorganiques, agents de protection du bois et autres biocides	
061302	* Charbon actif usé (sauf rubrique 060702)	
061399	Déchets non spécifiés ailleurs	
07	DÉCHETS DES PROCÉDÉS DE LA CHIMIE ORGANIQUE	
07 01	Déchets provenant de la fabrication, formulation, distribution et utilisation (FFDU) de produits organiques de base	
070101	* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	
070104	* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
070108	* Autres résidus de réaction et résidus de distillation	
070110	* Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	
070111	* Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	
070112	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 01	
070199	Déchets non spécifiés ailleurs	
07 02	Déchets provenant de la FFDU de matières plastiques, caoutchouc et fibres synthétiques	
070201	* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	
070204	* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
070208	* Autres résidus de réaction et résidus de distillation	
070210	* Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	
070211	* Boues provenant du traitement in situ des effluents	
070212	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 02	
070213	Déchets plastiques	
070214	* Déchets provenant d'additifs contenant des substances dangereuses	
070215	Déchets provenant d'additifs autres que ceux visés à la rubrique 07 02 14	
070217	Déchets contenant des silicones autres que ceux mentionnés à la rubrique 07 02 16	
070299	Déchets non spécifiés ailleurs	
07 03	Déchets provenant de la FFDU de teintures et pigments organiques (sauf section 06 11)	
070301	* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	
070304	* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
070308	* Autres résidus de réaction et résidus de distillation	
070310	* Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	
070311	* Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	
070312	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 03	
070399	Déchets non spécifiés ailleurs	
07 04	Déchets provenant de la FFDU de produits phytosanitaires organiques (sauf rubriques 02 01 08 et 02 01 09), d'agents de protection du bois (sauf section 03 02) et d'autres biocides	
070401	* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	
070404	* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
070412	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 04	
070413	* Déchets solides contenant des substances dangereuses	
070499	Déchets non spécifiés ailleurs	
07 05	Déchets provenant de la FFDU des produits pharmaceutiques	
070501	* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	
070504	* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
070508	* Autres résidus de réaction et résidus de distillation	
070510	* Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	
070512	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 05	
070513	* Déchets solides contenant des substances dangereuses	
070514	Déchets solides autres que ceux visés à la rubrique 07 05 13	
070599	Déchets non spécifiés ailleurs	
07 06	Déchets provenant de la FFDU des corps gras, savons, détergents, désinfectants et	
070601	* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	
070604	* Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
070608	* Autres résidus de réaction et résidus de distillation	
070610	* Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	
070611	* Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	
070612	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 06	
070699	Déchets non spécifiés ailleurs	
07 07	Déchets provenant de la FFDU de produits chimiques issus de la chimie fine et de produits chimiques non spécifiés ailleurs	
070701	* Eaux de lavage et liqueurs mères aqueuses	

Code	Désignation	particularités
070704 *	Autres solvants, liquides de lavage et liqueurs mères organiques	
070708 *	Autres résidus de réaction et résidus de distillation	
070710 *	Autres gâteaux de filtration et absorbants usés	
070711 *	Boues provenant du traitement in situ des effluents contenant des substances dangereuses	
070712	Boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 07 07	
070799	Déchets non spécifiés ailleurs	
08	DÉCHETS PROVENANT DE LA FABRICATION, DE LA FORMULATION, DE LA DISTRIBUTION ET DE L'UTILISATION (FFDU) DE PRODUITS DE REVÊTEMENT (PEINTURES, VERNIS ET ÉMAUX VITRIFIÉS), MASTICS ET ENCRÉS D'IMPRESSION	
08 01	Déchets provenant de la FFDU et du décapage de peintures et vernis	
080111 *	Déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
080112	Déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	
080113 *	Boues provenant de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
080114	Boues provenant de peintures ou vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 13	
080115 *	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
080116	Boues aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 15	
080117 *	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
080118	Déchets provenant du décapage de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 17	
080119 *	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis contenant des solvants organiques ou autres substances dangereuses	
080120	Suspensions aqueuses contenant de la peinture ou du vernis autres que celles visées à la rubrique 08 01 19	
080121 *	Déchets de décapants de peintures ou vernis	
080199	Déchets non spécifiés ailleurs	
08 02	Déchets provenant de la FFDU d'autres produits de revêtement (y compris des matériaux céramiques)	
080201	Déchets de produits de revêtement en poudre	
080202	Boues aqueuses contenant des matériaux céramiques	
080203	Suspensions aqueuses contenant des matériaux céramiques	
080299	Déchets non spécifiés ailleurs	
08 03	Déchets provenant de la FFDU d'encre d'impression	
080307	Boues aqueuses contenant de l'encre	
080308	Déchets liquides aqueux contenant de l'encre	
080312 *	Déchets d'encre contenant des substances dangereuses	
080313	Déchets d'encre autres que ceux visés à la rubrique 08 03 12	
080314 *	Boues d'encre contenant des substances dangereuses	
080315	Boues d'encre autres que celles visées à la rubrique 08 03 14	
080316 *	Déchets de solutions de gravure à l'eau forte	
080317 *	Déchets de toner d'impression contenant des substances dangereuses	
080318	Déchets de toner d'impression autres que ceux visés à la rubrique 08 03 17	
080319 *	Huiles dispersées	
080399	Déchets non spécifiés ailleurs	
08 04	Déchets provenant de la FFDU de colles et mastics (y compris produits d'étanchéité)	
080409 *	Déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
080410	Déchets de colles et mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 09	
080411 *	Boues de colles et mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
080412	Boues de colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 11	
080413 *	Boues aqueuses contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
080414	Boues aqueuses contenant des colles et mastics autres que celles visées à la rubrique 08 04 13	
080415 *	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics contenant des solvants organiques ou d'autres substances dangereuses	
080416	Déchets liquides aqueux contenant des colles ou mastics autres que ceux visés à la rubrique 08 04 15	
080417 *	Huile de résine	
080499	Déchets non spécifiés ailleurs	
08 05	Déchets non spécifiés par ailleurs dans le chapitre 08	
080501 *	Déchets d'isocyanates	
09	DÉCHETS PROVENANT DE L'INDUSTRIE PHOTOGRAPHIQUE	
09 01	Déchets de l'industrie photographique	
090107	Pellicules et papiers photographiques contenant de l'argent ou des composés de l'argent	
090108	Pellicules et papiers photographiques sans argent ni composés de l'argent	
090110	Appareils photographiques à usage unique sans piles	

Code	Désignation	particularités
090199	Déchets non spécifiés ailleurs	
10	DÉCHETS PROVENANT DE PROCÉDÉS THERMIQUES	
10 01	Déchets provenant de centrales électriques et autres installations de combustion (sauf chapitre 19)	
100122	* Boues aqueuses provenant du nettoyage des chaudières contenant des matières dangereuses	
100123	Boues aqueuses provenant de nettoyage des chaudières autres que celles visées à la rubrique 10 01 22	
100199	Déchets non spécifiés ailleurs	
10 03	Déchets de la pyrométaux de l'aluminium	
100305	Déchets d'alumine:	
11	DÉCHETS PROVENANT DU TRAITEMENT CHIMIQUE DE SURFACE ET DU REVÊTEMENT DES MÉTAUX ET AUTRES MATÉRIAUX, ET DE L'HYDROMÉTALLURGIE DES MÉTAUX NON FERREUX	
11 01	Déchets provenant du traitement chimique de surface et du revêtement des métaux et autres matériaux (par exemple, procédés de galvanisation, de revêtement de zinc, de décapage, de gravure, de phosphatation, de dégraissage alcalin et d'anodisation)	
110107	* Bases de décapage	
110113	* Déchets de dégraissage contenant des substances dangereuses	
110114	Déchets de dégraissage autres que ceux visés à la rubrique 11 01 13	
110116	* Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	
110198	* Autres déchets contenant des matières dangereuses	
110199	Déchets non spécifiés ailleurs	
11 05	Déchets provenant de la galvanisation à chaud	
110504	* Flux utilisé	
12	DÉCHETS PROVENANT DE LA MISE EN FORME ET DU TRAITEMENT PHYSIQUE ET MÉCANIQUE DE SURFACE DES MÉTAUX ET MATIÈRES PLASTIQUES	
12 01	déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique et physique de surface des métaux et matières plastiques	
120101	Limaille et chutes de métaux ferreux	
120103	Limaille et chutes de métaux non ferreux	
120105	Déchets de matière plastique d'ébarbage et de tournage	
120107	* Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	
120109	Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes	
120110	* Huiles d'usinage de synthèse	
120112	* Déchets de cires et graisses	
120113	Déchets de soudure	
120114	* Boues d'usinage contenant des substances dangereuses	
120115	Boues d'usinage autres que celles visées à la rubrique 12 01 14	
120116	* Déchets de grenaillage contenant des substances dangereuses	
120117	Déchets de grenaillage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 16	
120118	* Boues métalliques (provenant du meulage et de l'affûtage) contenant des hydrocarbures	
120119	* Huiles d'usinage facilement biodégradables	
120120	* Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	
120121	Déchets de meulage et matériaux de meulage autres que ceux visés à la rubrique 12 01 20.	
120199	Déchets non spécifiés ailleurs	
12 03	Déchets provenant du dégraissage à l'eau et à la vapeur (sauf chapitre 11)	
120301	* Liquides aqueux de nettoyage	
120302	* Déchets du dégraissage à la vapeur	
13	HUILES ET COMBUSTIBLES LIQUIDES USAGÉS (sauf huiles alimentaires et huiles figurant aux chapitres 05, 12 et 19)	
13 01	Huiles hydrauliques usagées	
130105	* Huiles hydrauliques non chlorées	
100110	* Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale	
130111	* Huiles hydrauliques synthétiques	Conditionnements inférieurs à 10litres
130112	* Huiles hydrauliques facilement biodégradables	
130113	* Autres huiles hydrauliques	
13 02	Huile moteur,de boîte de vitesses et de lubrification usagées	
130205	* Huiles moteur,de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale	
130206	* Huiles moteur,de boîtes de vitesses et de lubrification non chlorées synthétiques	
130207	* Huiles moteur,de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables	
130208	* Autres huiles moteur, de boîtes de vitesses et de lubrification	
13 05	Contenu de séparateurs eau /hydrocarbures	
130501	* Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	
130502	* Boues provenant de séparateurs d'hydrocarbures	
130503	* Boues provenant de deshuileurs	
130507	* Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	
130508	* Mélange de déchets provenant de dessableurs et de séparateurs eau/hydrocarbures	
15	EMBALLAGES ET DÉCHETS D'EMBALLAGES, ABSORBANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE, MATERIAUX FILTRANTS ET VÊTEMENTS DE PROTECTION NON SPÉCIFIÉS AILLEURS	
15 01	Emballages et déchets d'emballages (y compris les déchets d'emballages municipaux collectés séparément)	
150101	Emballages en papier/carton	

Code	Désignation	particularités
150102	Emballages en matières plastiques	
150103	Emballages en bois	
150104	Emballages métalliques	
150105	Emballages composites	
150106	Emballages en mélange	
150107	Emballages en verre	
150109	Emballages textiles	
150110 *	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	
150111 *	Emballages métalliques contenant une matrice poreuse solide dangereuse (par exemple amiante), y compris des conteneurs à pression vides	
15 02	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection	
150202 *	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	
150203	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection autres que ceux visés à la rubrique 150202	
16	DÉCHETS NON DÉCRITS AILLEURS DANS LA LISTE	
16 01	Véhicules hors d'usage de différents moyens de transport (y compris machines tous terrains) et déchets provenant du démontage de véhicules hors d'usage et de l'entretien de véhicules (sauf chapitres 13, 14, et sections 16 06 et 16 08)	
160107 *	Filtres à huile	
160113 *	Liquides de frein	
160114 *	Antigel contenant des substances dangereuses	
160115	Antigel autres que ceux visés à la rubrique 16 01 14	
160119	Matières plastique	
160121 *	Composants dangereux autres que ceux visés aux rubriques 160107 à 160111, 160113 et 160114	
160199	Déchets non spécifiés ailleurs	
16 02	Déchets provenant d'équipement électrique ou électroniques	
160215 *	Composants dangereux retirés des équipements mis au rebut	Petits condensateurs sans PCB
16 03	Loupés de fabrication et produits non utilisés	
160303 *	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	
160304	Déchets d'origine minérale autres que ceux visés à la rubrique 160303	
160305 *	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	
160306	Déchets d'origine organique autres que ceux visés à la rubrique 160305	
16 05	Gaz en récipients à pression et produits chimiques mis au rebut	
160504 *	Gaz en récipients à pression contenant des matières dangereuses	
160505	Gaz en récipients à pression autres que ceux visés à la rubrique 16 05 04	Aérosols uniquement
160507 *	Produits chimiques d'origine minérale à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	
160508 *	Produits chimiques d'origine organique à base de ou contenant des substances dangereuses, mis au rebut	
160509	Produits chimiques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 16 05 06, 16 05 07 ou 16 05 08	
16 07	Déchets provenant du nettoyage de cuves et fûts de stockage et de transport (sauf chapitres 05 et 13)	
160708 *	Déchets contenant des hydrocarbures	
160709 *	Déchets contenant d'autres substances dangereuses	
160799	Déchets non spécifiés ailleurs	
16 10	Déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site	
161001 *	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	
161002	Déchets liquides aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 01	
161003 *	Concentrés aqueux contenant des substances dangereuses	
161004	Concentrés aqueux autres que ceux visés à la rubrique 16 10 03	
17	DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS DÉBLAIS PROVENANT DE SITES CONTAMINÉS)	
17 02	Bois, verre et matières plastiques	
170201	Bois	
170203	Matières plastiques	
170204 *	Bois, verre et matières plastiques contenant des substances dangereuses ou contaminés par de telles substances	
17 04	métaux (y compris leurs alliages)	
170409 *	Déchets métalliques contaminés par des substances dangereuses	
17 05	Terres(y compris déblai provenant de sites contaminés), cailloux et boues de dragage	
170503 *	Terres et cailloux contenant des matières dangereuses	
170507 *	Ballast de voie contenant des substances dangereuses	
17 06	Matériaux d'isolation et matériaux de construction contenant de l'amiante	
170603 *	Autres matériaux d'isolation à base de ou contenant des substances dangereuses	
170604	Matériaux d'isolation autres que ceux visés aux rubriques 170601 ou 170603	
17 08	Matériaux de construction à base de gypse	
170801 *	Matériaux de construction à base de gypse contaminés par des substances dangereuses	

Code	Désignation	particularités
17 09	Autres déchets de construction et de démolition	
170903 *	Autres déchets de construction et de démolition (y compris en mélange) contenant des substances dangereuses	
18	DÉCHETS PROVENANT DES SOINS MÉDICAUX OU VÉTÉRINAIRES ET/OU DE LA RECHERCHE ASSOCIÉE (sauf déchets de cuisine et de restauration ne provenant pas directement des soins)	
18 01	Déchets provenant des maternités, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies de l'homme	
180104	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (par exemples vêtements ,plâtres,draps vêtements jetables ,langes)	
180106 *	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	
180107	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 01 06	
180109	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 01 08	
18 02	Déchets provenant de la recherche, du diagnostic, du traitement ou de la prévention des maladies des animaux	
180203	Déchets dont la collecte et l'élimination ne font pas l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection)	
180205 *	Produits chimiques à base de ou contenant des substances dangereuses	
180206	Produits chimiques autres que ceux visés à la rubrique 18 02 05	
180208	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 18 02 07	
19	DÉCHETS PROVENANT DES INSTALLATIONS DE GESTION DES DÉCHETS, DES STATIONS D'ÉPURATION DES EAUX USÉES HORS SITE ET DE LA PRÉPARATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE ET D'EAU À USAGE INDUSTRIEL	
19 02	Déchets provenant des traitements physico-chimiques des déchets (y compris déchromatation, décyanuration, neutralisation)	
190203	Déchets prémélangés composés seulement de déchets non dangereux	
190204 *	Déchets prémélangés contenant au moins un déchet dangereux	
190205 *	Boues provenant des traitements physico-chimiques contenant des substances dangereuses	
190206	Boues provenant des traitements physico-chimiques autres que celles visées à la rubrique 19 02 05	
190209 *	Déchets combustibles solides contenant des substances dangereuses	
190210	Déchets combustibles autres que ceux visés aux rubriques 190208 et 190209	
190211 *	Autres déchets contenant des substances dangereuses	
190299	Déchets non spécifiés ailleurs	
19 07	Lixiviats de décharge	
190702 *	Lixiviats de décharge contenant des matières dangereuses	
190703	Lixiviats de décharges autres que ceux visés à la rubrique 190702	
19 08	Déchets provenant d'installations de traitement des eaux usées non spécifiés ailleurs	
190801	Déchets de dégrillage.	
190802	Déchets de dessablage.	
190805	Boues provenant du traitement des eaux usées urbaines.	
190806 *	Résines échangeuses d'ions saturées ou usées	
190807 *	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions.	
190808 *	Déchets provenant des systèmes à membrane contenant des métaux lourds.	
190809	Mélanges de graisse et d'huile provenant de la séparation huile/eaux usées ne contenant que des huiles et graisses d'origine alimentaire.	
190810 *	Mélanges de graisses et d'huiles provenant de la séparation huile/eaux autres que ceux visés à la rubrique 190809	
190811 *	Boues contenant des substances dangereuses provenant du traitement biologique des eaux industrielles	
190812	Boues provenant du traitement biologique des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 11	
190813 *	Boues contenant des substances dangereuses provenant d'autres traitement des eaux usées industrielles	
190814	Boues provenant d'autres traitements des eaux usées industrielles autres que celles visées à la rubrique 19 08 13	
190899	Déchets non spécifiés ailleurs	
19 09	Déchets provenant de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine ou d'eau à usage industriel	
190901	Déchets solides de première filtration et de dégrillage	
190902	Boues de clarification de l'eau	
190903	Boues de décarbonatation	
190904	Charbon actif usé	
190905	Résines échangeuses d'ion saturées ou usées	
190906	Solutions et boues provenant de la régénération des échangeurs d'ions	
190999	Déchets non spécifiés ailleurs	
19 10	Déchets provenant du broyage de déchets contenant des métaux	
191005 *	Autres fractions contenant des substances dangereuses	
19 11	Déchets provenant de la régénération de l'huile	
191101 *	Argiles de filtration usées	
191103 *	Déchets liquides aqueux	
191104 *	Déchets provenant de nettoyage d'hydrocarbures avec des bases	

Code	Désignation	particularités
191199	Déchets non spécifiés ailleurs	
19 12	Déchets provenant du traitement mécanique des déchets (par exemple, tri, broyage, compactage, granulation) non spécifiés ailleurs	
191201	Papier et carton	
191204	Matières plastique et caoutchouc	
191206 *	Bois contenant des substances dangereuses	
191207	Bois autres que ceux visés à la rubrique 191206	
191210	Déchets combustibles (combustible issu de déchets)	
191211 *	Autres déchets (y compris mélange) provenant du traitement mécanique des déchets contenant des substances dangereuses	
191212	Autres déchets (y compris mélanges) provenant du traitement mécanique des déchets autres que ceux visés à la rubrique 191211	
19 13	Déchets provenant de la décontamination des sols et des eaux souterraines	
191301 *	Déchets solides provenant de la décontamination des sols contenant des substances	
191307 *	Déchets liquides et concentrés aqueux provenant de la décontamination des eaux souterraines contenant des substances dangereuses	
20	DÉCHETS MUNICIPAUX (DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS PROVENANT DES COMMERCES, DES INDUSTRIES ET DES ADMINISTRATIONS) Y COMPRIS LES FRACTIONS	
20 01	Fractions collectées séparément (sauf section 15 01)	
200101	Papier et carton	
200115 *	Déchets basiques	
200125	Huiles et matières grasses alimentaires	
200126 *	Huiles et matières grasses autres que celles visés à la rubrique 20 01 25	
200127 *	Peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	
200128	Peinture, encres, colles et résines autres que celles visées à la rubrique 20 01 27	
200129 *	Détergents contenant des substances dangereuses	
200130	Détergents autres que ceux visés à la rubrique 20 01 29	
200132	Médicaments autres que ceux visés à la rubrique 200131	
200137 *	Bois contenant des substances dangereuses	
200139	Matières plastiques	
200199	Autres fractions non spécifiées ailleurs	
20 03	Autres déchets municipaux	
200301	Déchets municipaux en mélange	